

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ENVIRONNEMENT

Révision partielle du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Accous (Arrêté préfectoral du 13 janvier 2009)	196
Création d'un lotissement d'habitations et d'une zone d'activités artisanales, commune d'Ascain (Arrêté préfectoral du 2 février 2009)	196
Révision partielle du plan de prévention des risques naturels de la commune de Lescun (Arrêté préfectoral du 13 janvier 2009)	197
<i>Autorisation des travaux connexes à l'aménagement foncier lié à la réalisation de l'autoroute A65 :</i>	
• commune de Claracq (Arrêté préfectoral du 2 février 2009)	198
• commune de Momas (Arrêté préfectoral du 2 février 2009)	199
• commune de Bournos (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2009)	200
• commune d'Aubin (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2009)	201
• communes de Miossens-Lanusse et de Lalouquette (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2009)	201

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au trésorier payeur général de la Gironde, par intérim (Arrêté préfectoral du 3 février 2009)	202
Budget de l'état - Subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire - Budgets du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, du budget, compte public et fonction publique, de la ville et du logement, agriculture, pêche, forêt et affaires rurales (Arrêté préfectoral du 2 février 2009)	203
Délégation de signature au directeur de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 12 février 2009)	208
Délégation de signature (Arrêté préfectoral du 3 février 2009)	210
Subdélégation de signature de M ^{me} Alice-Anne MÉDARD, directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (Arrêté préfectoral du 5 février 2009)	210
Délégation de signature à M. Eric MORVAN, sous préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne (Arrêté préfectoral du 16 février 2009)	211
Délégation de signature à M. Philippe JAMET, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 16 février 2009)	212

EAU

Autorisation de mélange des boues des stations d'épuration relevant de la compétence du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Saint-Palais (Arrêté préfectoral du 2 février 2009)	213
--	-----

ASSOCIATIONS

Agrément à une Association Sportive : A.M.M. Karate Club de Mourenx (Arrêté préfectoral du 9 février 2009)	214
Agrément à une association sportive : Culture – Randonnée et Canyoning « Curacan à Boucau (Arrêté préfectoral du 9 février 2009)	214
Agrément à une Association Sportive : Université du Temps Libre d'Anglet à Anglet (Arrêté préfectoral du 13 février 2009)	215
Agrément à une Association Sportive : Association Bidarteko Dojo à Bidart (Arrêté préfectoral du 13 février 2009)	215
Agrément à une Association Sportive : FCO VTT O Béarn à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 13 février 2009)	216

SERVICES FISCAUX

Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des services des impôts des entreprises, des centres des impôts, centres des impôts fonciers et CDI-SIE (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2009)	216
---	-----

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (Arrêté préfectoral du 14 janvier 2009)	216
Renouvellement de la commission départementale des objets mobiliers (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2009)	217
Modification de la composition de la commission locale de l'eau schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2009)	218
Modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (Arrêté préfectoral du 3 février 2009)	221
Renouvellement du comité pluridépartemental d'action sociale Famexa (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2009)	222

BOIS ET FORETS

Opérations d'incinération (Arrêté préfectoral du 2 février 2009)	223
--	-----

URBANISME

Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Labastide Villefranche (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2009)	223
Création de la zone d'aménagement différé « Ithurbelce » à Larceveau-Arros-Cibits (Arrêté préfectoral du 14 janvier 2009)	224
Création de la zone d'aménagement différé « Elizathia » à Larceveau-Arros-Cibits (Arrêté préfectoral du 14 janvier 2009)	224

... / ...

DOMAINE DE L'ETAT

Navigation intérieure - Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par des embarcadères Rivières Adour et Bidouze. commune de Lahonce, Urt, Guiche et Bidache (Arrêté préfectoral du 2 février 2009)	225
Navigation intérieure - Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un rejet d'eau pluviale Nive - Rive gauche - PK 55.660 commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 2 février 2009)	226
Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, commune de Saint-Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 2 février 2009)	228
Navigation intérieure - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au Syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents Rivières Adour, Aran et Bidouze, communes de Lahonce, Guiche, Urcuit, Bardos, Cames et Urt (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2008)	228

GARDES PARTICULIERS

Gardes particuliers (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2009)	229
---	-----

CHASSE

Interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse 2008-2009 (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2009)	229
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune d'Uhart-Mixe (Arrêté préfectoral du 4 février 2009)	230

TRANSPORTS

Transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2009)	230
--	-----

TRAVAIL

Agrément qualité "entreprises de services à la personne" C.C.A.S. de Garlin (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2009)	231
Agrément simple "entreprises de services à la personne" Jardins des Particuliers M. LEPELTIER Denis Maurice à Nay (Arrêté préfectoral du 2 février 2009)	232
Agrément simple "entreprises de services à la personne" Clic Info Services M. SANTOS Louis Philippe à Pau (Arrêté préfectoral du 2 février 2009)	232
Agrément simple "entreprises de services à la personne" Alia InfoService, M. ONRAET Emmanuel à Pau (Arrêté préfectoral du 2 février 2009)	233

COMMERCE ET ARTISANAT

Autorisation à la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque à recourir à l'emprunt (Arrêté préfectoral du 22 janvier 2009)	233
--	-----

CARRIERES

Autorisation relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables argileux sur le territoire de la commune de Lescar aux lieux dits «Branas Est» et «Branas Ouest» par la société « Eiffage TP » (Arrêté préfectoral du 2 février 2009)	234
--	-----

TRAVAUX PUBLICS

Autoroute A65 - commune de Doumy (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2009)	246
Autoroute A65 - commune de Lescar (Arrêté préfectoral du 3 février 2009)	246
Autoroute A63 - commune de Bidart (Arrêté préfectoral du 2 février 2009)	247
Autoroute A63 - commune de Bidart (Arrêté préfectoral du 2 février 2009)	247
Autoroute A63 - commune de Biriadou (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2009)	248
Autoroute A63 - commune de Biriadou (Arrêté préfectoral du 4 février 2009)	248

POLICE GENERALE

Autorisation d'ouverture d'une agence de recherches privée (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2009)	249
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 5 février 2009)	249

CIRCULATION ROUTIERE

Autoroute de la côte basque - dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2009)	249
--	-----

Réglementation de la circulation sur la RN 134 :

• communes de Herrère, Escout et Précilhon (Arrêté préfectoral du 14 janvier 2009)	250
• commune de Sarrance (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2009)	250
• communes de Herrère, Escout et Précilhon (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2009)	251
• commune de Gan (Arrêté préfectoral du 3 février 2009)	251
• communes de Herrère, Escout, Précilhon et Oloron (Arrêté préfectoral du 6 février 2009)	251

SANTE PUBLIQUE

Modification de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2008 des maisons de retraite et logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes :

• EHPAD Vieil Assanza (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2009)	251
• EHPAD Beau Rivage (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2009)	252
• EHPAD Fondation Pomme (Arrêté préfectoral du 2 février 2009)	252
• EHPAD Esquiere (Arrêté préfectoral du 2 février 2009)	252
• EHPAD Antoine de Bourbon (Arrêté préfectoral du 2 février 2009)	253
• EHPAD Espérance et Accueil (Arrêté préfectoral du 2 février 2009)	253
• EHPAD Le Temple (Arrêté préfectoral du 2 février 2009)	254
Fixation de la dotation globale provisoire de financement du SESSAD de l'A.D.P.E.P. à Saint-Jean-de-Luz (Arrêté préfectoral du 2 février 2009)	254

AGRICULTURE

Mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 pour les engagements 2008 (Arrêté préfectoral du 3 février 2009)	254
Mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 pour les engagements 2008 (Arrêté préfectoral du 4 février 2009)	255

ENERGIE

Autorisation et exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «l'Arriutort» et portant règlement d'eau (Arrêté préfectoral du 2 février 2009)	256
Autorisation et création d'une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau "le Larus" et portant règlement d'eau (Arrêté préfectoral du 2 février 2009)	257
Modification des ouvrages du barrage de Cadillon et portant règlement d'eau (Arrêté préfectoral du 2 février 2009)	259
Autorisation et création d'une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau "le Lees de Peyrelongue" et portant règlement d'eau (Arrêté préfectoral du 3 février 2009)	260

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêtés préfectoraux des 27 janvier et 3 février 2009)	262
---	-----

COLLECTIVITES LOCALES

Transfert du siège du syndicat AEP de la région de Jurançon (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2009)	264
---	-----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Création du Conseil régional de l'emploi (Arrêté préfet de région du 21 janvier 2009)	264
Modification au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Béarn et Soule (Arrêté préfet de région du 30 janvier 2009)	265
Modification au conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'aquitaine (Arrêté préfet de région du 2 février 2009)	265

TRAVAIL

Modification temporaire de l'agrément de formation du centre de rééducation professionnelle de Clairvivre à Salagnac (24) (Arrêté préfet de région du 10 février 2009)	266
--	-----

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008 et pour un report d'activité de l'année 2007 (Arrêté régional du 21 janvier 2009)	266
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008 et d'un report d'activité de l'année 2007 (Arrêté régional du 21 janvier 2009)	267
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008 (Arrêté régional du 21 janvier 2009)	268
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008 (Arrêté régional du 15 janvier 2009)	270
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008 (Arrêté régional du 15 janvier 2009)	271

SANTE PUBLIQUE

Centre hospitalier de Pau - Autorisation de remplacement d'une gamma caméra (Décision régionale du 7 octobre 2008)	272
Centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque à Bayonne - Autorisation d'exploitation d'une troisième gamma caméra (Décision régionale du 7 octobre 2008)	272
Changement de gestionnaire des cliniques Lafargue, Paulmy, Lafourcade et Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne (Décision régionale du 4 novembre 2008)	273
Association Aurad d'Aquitaine (33) - Autorisation de transfert de l'antenne d'autodialyse de Saint Jean de Luz (64) (Décision régionale du 9 décembre 2008)	274
Association Aurad d'Aquitaine (33) - Autorisation de transfert de l'antenne d'autodialyse de Bayonne vers Anglet (64) (Décision régionale du 9 décembre 2008)	274
S.A.S. Clinique Beau Site à Gan (64) - Autorisation de création d'une unité de pédopsychiatrie en hospitalisation de jour (Décision régionale du 9 décembre 2008)	275
S.A. Polyclinique Aguilera (64) - Renouvellement d'autorisation d'activité de chirurgie sous forme ambulatoire (Décision régionale du 9 décembre 2008)	275
Modification du schéma régional de l'organisation sanitaire de la région Aquitaine (Arrêté régional du 27 janvier 2009)	276

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ENVIRONNEMENT

Révision partielle du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Accous

Arrêté préfectoral n° 200913-4 du 13 janvier 2009
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles R562-1 à R 562-10;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006 prescrivant la révision partielle du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) sur la commune d'Accous;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la révision partielle du plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) sur la commune d'Accous;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 mai 2008;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 août 2008 au 26 septembre 2008 inclus et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 13 octobre 2008;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. I - est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la révision partielle du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune d'Accous.

II – le P.P.R.N. comprend : un règlement, une carte réglementaire au 1/1000e, une partie annexe comprenant une note de présentation et la carte des aléas au 1/1000e.

III – le P.P.R.N. est tenu à la disposition du public à la mairie d'Accous, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, à la préfecture de Pau (S.I.D.P.C.), à la sous-préfecture d'Oloron

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: Sud-Ouest (édition Béarn), La République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3. Des copies seront adressées à M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, M. le maire d'Accous, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Article 4. M. Le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur de cabinet du Préfet, M. le maire d'Accous, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 janvier 2009
Le Préfet : Philippe REY

Création d'un lotissement d'habitations et d'une zone d'activités artisanales, commune d'Ascain

Arrêté préfectoral n° 200933-26 du 2 février 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

*Prescriptions spécifiques à la déclaration
en application de l'article L214-3
du code de l'environnement concernant la*

*Permissionnaires : Communauté de Communes
Sud Pays Basque 5 – 7, rue Putillenea 64122 – Urrugne
et SCI Iratze 13 cours du 30 juillet 33000 Bordeaux*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008357-2 du 22 décembre 2008 de délégation de signature du Préfet au Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Vu le dossier de déclaration déposé par la communauté de Communes Sud Pays-Basque et la SCI Iratze le 2 juin 2008, concernant la création d'un lotissement d'habitations et d'une zone d'activités artisanales sur la commune d'Ascain,

Vu le complément au dossier de déclaration apporté le 17 octobre 2008

Vu l'absence de réponse des demandeurs au projet d'arrêté de prescriptions spécifiques du 21 novembre 2008

Considérant l'objectif de qualité des milieux récepteurs

Considérant l'impact sur la zone humide située sur l'emprise du projet

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier. Objet de la déclaration

Il est donné acte, à la Communauté de Communes Sud Pays Basque et à la SCI Iratze, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un lotissement d'habitations et d'une zone d'activités artisanales.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime
2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration Déclaration Déclaration
3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	
3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	

Article 2. Prescriptions spécifiques

Compte tenu de l'implantation du bassin de rétention sur une zone humide, les déclarants devront prévoir les mesures d'accompagnements et les mesures compensatoires suivantes :

un dispositif permettant l'obturation du réseau d'eaux pluviales en cas de pollution accidentelle

la réalisation d'un bassin de rétention non étanche

une participation financière de chaque maître d'ouvrage à des mesures de conservations des barthes de la Nivelle à hauteur d'un montant de 10 000 €, à verser en une fois avant la réception des travaux à la Communauté de Communes Sud Pays Basque qui en tiendra un compte d'emploi. La CCSPB transmettra au service de police de l'eau, le programme retenu pour validation.

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Ascain pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie d'Ascain dans un délai de deux

mois par les déclarants et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les déclarants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative

Article 7. Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Président de la Communauté des Communes Sud Pays Basque, M. le Maire d'Ascain, M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et affiché en mairie d'Ascain pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

Pour le Préfet, le 2 février 2009
 pour le directeur départemental de l'équipement
 et de l'agriculture des Pyrénées atlantiques
 le directeur adjoint : Philippe JUNQUET

Révision partielle du plan de prévention des risques naturels de la commune de Lescun

Arrêté préfectoral n° 200913-5 du 13 janvier 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles R562-1 à R 562-10;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006 prescrivant la révision partielle du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) sur la commune de Lescun;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la révision partielle du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Lescun ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2008;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 août 2008 au 26 septembre 2008 inclus et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 13 octobre 2008;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. I - est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la révision partielle du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Lescun.

II – le P.P.R.N. comprend : un règlement, une carte réglementaire au 1/1000^e, une partie annexe comprenant une note de présentation et la carte des aléas au 1/1000^e.

III – le P.P.R.N. est tenu à la disposition du public à la mairie de Lescun, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, à la préfecture de Pau (S.I.D.P.C.), à la sous-préfecture d'Oloron

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: Sud-Ouest (édition Béarn), La République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3. Des copies seront adressées à M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, M. le maire de Lescun, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Article 4. M. le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur de cabinet du Préfet, M. le maire de Lescun, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 janvier 2009
Le Préfet : Philippe REY

Autorisation des travaux connexes à l'aménagement foncier lié à la réalisation de l'autoroute A65 sur la commune de Claracq

Arrêté préfectoral n° 200933-31 du 2 février 2009

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, Titre II, le livre 1^{er} et notamment l'article R 121-29 ;

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 214-1 à L 214-11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement foncier de Claracq ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 20 décembre 2007, ordonnant l'ouverture des opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier sur la commune de Claracq ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2007, fixant la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement foncier de Claracq dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux ;

Vu l'étude d'impact du projet ainsi que le plan des travaux datés d'octobre 2008 ;

Considérant la conformité du projet aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 ;

Considérant la nécessité de limiter l'impact du projet d'aménagement foncier sur l'environnement ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

ARRETE

Article premier. Les travaux connexes à l'aménagement foncier, tels que mis à l'enquête publique, sont autorisés au titre du Code de l'Environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214 du Code de l'Environnement).

Article 2. Les travaux devront respecter les prescriptions définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-361-21 du 27 décembre 2007.

Article 3. Nettoyage des ruisseaux

Cette opération d'entretien devra être réalisée dans le respect des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 ci-annexé.

Les travaux respecteront les périodes de frai dans ces ruisseaux classés en deuxième catégorie piscicole.

Toutes les précautions seront prises pour limiter l'entraînement de matières fines dans le ruisseau.

Article 4. Dispositions particulières

Le ruisseau Espialoup sera dévié sur environ 50 mètres. Le nouveau lit créé présentera la même section hydraulique qu'initialement permettant la recolonisation par les espèces animales et végétales. Les profils en long et en travers seront aménagés de manière à permettre la reconstitution du milieu (tronçons de transit, vasques d'accumulation, petits seuils), le talutage des berges sera réalisé avec une pente douce, la berge sera replantée avec des essences locales, une bande

enherbée sera maintenue sur 5 m de large, plus la ripisylve, le long du nouveau tracé, le fond du lit sera reconstitué avec les matériaux du lit actuel, avant basculement.

Une réunion sera organisée avec les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture avant le commencement de ces travaux.

Article 5. L'entretien des ruisseaux : gestion sélective de la végétation et enlèvement d'embâcles, sera réalisé depuis la berge, sans intervention d'engins dans le lit mineur.

Article 6. Un an après la réalisation des travaux connexes, soit à l'automne-hiver 2009-2010, les plantations compensatoires seront réalisées, puis ensuite entretenues pendant 2 ans, afin de s'assurer de la bonne prise des végétaux ou remplacer les végétaux défailants.

Article 7. Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et des contrôles des travaux.

Article 8. Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général, au maire de la commune de Claracq et au Président de la Commission Communale d'Aménagement foncier de Claracq.

Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au mois à la mairie de Claracq.

Article 9. Délais et voies de recours -

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'Environnement.

Article 10. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Président du Conseil général, le Président de la Commission Communale d'Aménagement foncier de Claracq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation des travaux connexes
à l'aménagement foncier lié à la réalisation
de l'autoroute A65 sur la commune de Momas**

Arrêté préfectoral n° 200933-32 du 2 février 2009

*arrêté modifiant l'arrêté n° 2008-343.10
du 8 décembre 2008*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, Titre II, le livre 1^{er} et notamment l'article R 121-29 ;

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 214-1 à L 214-11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement foncier de Momas ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 20 décembre 2007, ordonnant l'ouverture des opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier sur la commune de Momas avec extension sur la commune d'Aubin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2007, fixant la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement foncier de Momas dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux ;

Vu l'étude d'impact du projet ainsi que le plan des travaux datés d'octobre 2008 ;

Vu la demande, déposée par l'AFAF de Momas en date du 23 janvier 2009, de modification de la traversée du ruisseau « Arrioucat »,

Considérant la conformité du projet aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 ;

Considérant la nécessité de limiter l'impact du projet d'aménagement foncier sur l'environnement ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

Article premier. L'article 3 de l'arrêté n° 2008-343.10 du 8 décembre 2008 autorisant les travaux connexes à l'aménagement foncier lié à la réalisation de l'autoroute A65 sur la commune de Momas, est modifié comme suit :

- la traversée du ruisseau « Arrioucat » est réalisée au moyen de dalots
- le positionnement de l'ouvrage garantit la continuité écologique
- le radier est situé à 30 cm au-dessous du fond du lit du ruisseau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau.

Article 2. Les travaux sont réalisés dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 ci-annexé.

Article 3. Le reste sans changement.

Article 4. Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général, au maire de la commune de Momas, au maire de la commune d'Aubin et au Président de la Commission Communale d'Aménagement foncier de Momas.

Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au mois à la mairie de Momas.

Article 5. Délais et voies de recours -

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'Environnement.

Article 6. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Président du Conseil général, le Président de la Commission Communale d'Aménagement foncier de Momas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation des travaux connexes à l'aménagement foncier lié à la réalisation de l'autoroute A65 sur la commune de Bournos

Arrêté préfectoral n° 200915-28 du 15 janvier 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, Titre II, le livre 1^{er} et notamment l'article R 121-29 ;

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 214-1 à L 214-11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement foncier de Bournos ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 20 décembre 2007, ordonnant l'ouverture des opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier sur la commune de Bournos ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2007, fixant la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement foncier de Bournos dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux ;

Vu l'étude d'impact du projet ainsi que le plan des travaux datés d'octobre 2008 ;

Considérant la conformité du projet aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 ;

Considérant la nécessité de limiter l'impact du projet d'aménagement foncier sur l'environnement ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier. Les travaux connexes à l'aménagement foncier, tels que mis à l'enquête publique, sont autorisés au titre du Code de l'Environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214 du Code de l'Environnement).

Article 2. Les travaux devront respecter les prescriptions définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-361-20 du 27 décembre 2007.

Article 3. Dispositions particulières -

Le passage à gué à créer sur le ruisseau de Sampay, sur la parcelle de M. PUCHEU, sera réalisé de manière à garantir la continuité écologique, à ne pas créer de seuil. En particulier, le fond du lit sera stabilisé par des matériaux assez gros, disposés en « pas japonais ».

Toutes les précautions seront prises pour limiter l'entraînement de matières fines dans le ruisseau, notamment lors du talutage des berges.

Article 4. L'entretien des ruisseaux : gestion sélective de la végétation et enlèvement d'embâcles, sera réalisé depuis la berge, sans intervention d'engins dans le lit mineur.

Article 5. Un an après la réalisation des travaux connexes, soit à l'automne-hiver 2009-2010, les plantations compensatoires seront réalisées, puis ensuite entretenues pendant deux ans, afin de s'assurer de la bonne prise des végétaux ou remplacer les végétaux défailants.

Article 6. Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et des contrôles des travaux.

Article 7. Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général, au maire de la commune de Bournos et au Président de la Commission Communale d'Aménagement foncier de Bournos.

Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au mois à la mairie de Bournos.

Article 8. Délais et voies de recours -

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'Environnement.

Article 9. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Conseil général, le Président de la Commission Communale d'Aménagement foncier de Bournos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation des travaux connexes à l'aménagement foncier lié à la réalisation de l'autoroute A65 sur la commune d'Aubin

Arrêté préfectoral n° 200915-29 du 15 janvier 2009

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, Titre II, le livre 1^{er} et notamment l'article R 121-29 ;

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 214-1 à L 214-11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2007 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement foncier d'Aubin ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 30 décembre 2007, ordonnant l'ouverture des opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier sur la commune d'Aubin avec extension sur les communes de Momas et Bournos ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2007, fixant la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement foncier d'Aubin dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux ;

Vu l'étude d'impact du projet ainsi que le plan des travaux datés d'octobre 2008 ;

Considérant la conformité du projet aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 ;

Considérant la nécessité de limiter l'impact du projet d'aménagement foncier sur l'environnement ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier. Les travaux connexes à l'aménagement foncier, tels que mis à l'enquête publique, sont autorisés au titre du Code de l'Environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214 du Code de l'Environnement).

Article 2. Les travaux devront respecter les prescriptions définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-361-25 du 27 décembre 2007.

Article 3. Le ruisseau Arribet sera déplacé sur environ 150 mètres, en aval de la RD 210.

Le nouveau lit créé présentera des caractéristiques géomorphologiques permettant la recolonisation par les espèces animales et végétales – les profils en long et en travers seront aménagés de manière à permettre la reconstitution du milieu (tronçons de transit, vasques d'accumulation, petits seuils), la berge sera replantée avec des essences locales, en alternance rive droite / rive gauche.

Le fond du lit sera reconstitué avec les matériaux du lit actuel avant basculement.

Une réunion sera organisée avec les agents de l'ONEMA et de la DDEA avant le commencement de ces travaux.

L'enlèvement du seuil sur l'Aubiosse sera réalisé en période d'étiage.

Toutes les précautions seront prises pour limiter l'entraînement de matières fines dans les ruisseaux, notamment lors du basculement de l'Arribet dans son nouveau lit.

Article 4. Un an après la réalisation des travaux connexes, soit à l'automne-hiver 2009-2010, les plantations compensatoires seront réalisées, puis ensuite entretenues pendant deux ans, afin de s'assurer de la bonne prise des végétaux ou remplacer les végétaux défailants.

Article 5. L'entretien des ruisseaux : gestion sélective de la végétation et enlèvement d'embâcles, sera réalisé depuis la berge, sans intervention d'engins dans le lit mineur.

Article 6. Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et des contrôles des travaux.

Article 7. Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général, au maire de la commune d'Aubin, du maire de la commune de Bournos, au maire de la commune de Momas et au Président de la Commission Communale d'Aménagement foncier d'Aubin.

Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au mois à la mairie d'Aubin, Bournos et Momas.

Article 8. Délais et voies de recours -

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'Environnement.

Article 9. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Conseil général, le Président de la Commission Communale d'Aménagement foncier d'Aubin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation des travaux connexes à l'aménagement foncier lié à la réalisation de l'autoroute A65 sur les communes de Miossens-Lanusse et de Lalouquette

Arrêté préfectoral n° 200915-30 du 15 janvier 2009

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, Titre II, le livre 1^{er} et notamment l'article R 121-29 ;

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 214-1 à L 214-11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2007 portant constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement foncier de Miossens-Lanusse et de Lalonquette ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 20 décembre 2007, ordonnant l'ouverture des opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier sur les communes de Miossens-Lanusse et de Lalonquette ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2007, fixant la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la Commission Intercommunale d'Aménagement foncier de Miossens-Lanusse et de Lalonquette dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux ;

Vu l'étude d'impact du projet ainsi que le plan des travaux datés d'octobre 2008 ;

Considérant la conformité du projet aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 ;

Considérant la nécessité de limiter l'impact du projet d'aménagement foncier sur l'environnement ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier. Les travaux connexes à l'aménagement foncier, tels que mis à l'enquête publique, sont autorisés au titre du Code de l'Environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214 du Code de l'Environnement).

Article 2. Les travaux devront respecter les prescriptions définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-361-26 du 27 décembre 2007.

Article 3. Dispositions particulières

Le tracé de l'écoulement temporaire au lieu dit « le Bignau » entre Lalonquette et Miossens-Lanusse, assimilable à un fossé, sera rectifié.

Les travaux de rectification seront réalisés en l'absence d'écoulement afin de limiter l'impact sur le milieu récepteur à l'aval. En mesure compensatoire des plantations seront réalisées sur 390 mètres.

Une passerelle sera aménagée sur le Tauzia afin d'assurer la continuité du chemin de randonnée, sans intervention dans le lit du ruisseau.

Toutes les précautions seront prises pour limiter l'entraînement de matières fines dans les ruisseaux.

Article 4. L'entretien des ruisseaux : gestion sélective de la végétation et enlèvement d'embâcles, sera réalisé depuis la berge, sans intervention d'engins dans le lit mineur.

Article 5. Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et des contrôles des travaux.

Article 6. Un an après la réalisation des travaux connexes, soit à l'automne-hiver 2009-2010, les plantations compensatoires seront réalisées, puis ensuite entretenues pendant deux ans, afin de s'assurer de la bonne prise des végétaux ou remplacer les végétaux défailants.

Article 7. Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général, au maire de la commune de Miossens-Lanusse, du maire de la commune de Lalonquette et au Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement foncier de Miossens-Lanusse et de Lalonquette.

Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au mois à la mairie de Miossens-Lanusse et de Lalonquette.

Article 8. Délais et voies de recours -

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'Environnement.

Article 9. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Conseil général, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement foncier de Miossens-Lanusse et de Lalonquette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au trésorier payeur général de la Gironde, par intérim

Arrêté préfectoral n° 200934-2 du 3 février 2009
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code civil, et notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2006-1805 du 23 décembre 2006 relatif à la procédure en matière successorale et modifiant certaines dispositions de procédure civile ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-9 en date du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au trésorier payeur général de la Gironde ;

Vu la décision ministérielle du 19 janvier 2009 nommant M. Philippe MAIZY, chef des services du Trésor Public, en qualité de gérant intérimaire de la trésorerie générale de la Gironde, à compter du 29 janvier 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Philippe MAIZY, trésorier-payeur général de la Gironde par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 2. - M. Philippe MAIZY, trésorier-payeur général de la Gironde, par intérim, peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-198-9 susvisé.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général de la Gironde par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 février 2009
Le Préfet : Philippe REY

Budget de l'état - Subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire - Budgets du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, du budget, compte public et fonction publique, de la ville et du logement, agriculture, pêche, forêt et affaires rurales

Arrêté préfectoral n° 200933-11 du 2 février 2009

Décision du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-3 du 22 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-4 du 22 décembre 2008 portant délégation de signature à M. François GOUSSE, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées Atlantiques, responsable d'unités opérationnelles relatives à diverses missions et à divers budget opérationnels centraux ou régionaux,

Vu la circulaire ministérielle n° 80-132 du 1^{er} octobre 1980 concernant le système comptable et de gestion financière,

Vu la circulaire ministérielle n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

Vu l'organigramme de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture,

DECIDE

Article premier. Subdélégation de signature est donnée à : M. Philippe JUNQUET, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Article 2. GESTIONNAIRES

Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires conformément au tableau répertoriant les contextes et chapitres dotés en crédits, mis à jour annuellement.

SG : M. Christian FRANCO, Ingénieur divisionnaire des T.P.E.

chargé du Secrétariat Général,

SHLV : M. Daniel SADRAN, Ingénieur en chef des T.P.E.

chargé du service Habitat, Logement et Ville,

AUR : M. Gaëtan MANN, Attaché Principal d'Administration de l'Equipement,

chargé du service Aménagement, Urbanisme et Déplacements,

GPEPC : M. Jacques VAUDEL, Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,

chargé du service Gestion Police de l'Eau, Prévision de crues

SIAD : M. Bernard VIDAL, Attaché Principal d'Administration de l'Équipement,

chargé du service Ingénierie de l'Aménagement Durable,

PEA : M. Bernard RIBOUR, Chef de Mission de l'Agriculture et de l'Environnement,

chargé du service Production et Économie Agricole jusqu'au 28 février 2009 et M. Bernard BESSELAT, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, à compter du 1 mars 2009,

DREM : M. José DUCASSE, Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,

chargé du Service Développement Rural, Environnement, Montagne,

reçoivent subdélégation de signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions de budgets ou états prévisionnels à soumettre à mon visa ainsi que les propositions d'engagements auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation de recettes.

Article 3. CHEFS D'UNITES COMPTABLES

Subdélégation est donnée aux chefs d'unités comptables désignés dans le tableau annexé, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou des lettres de commande (dans le cadre des commandes passées suivant une procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics) pour des montants inférieurs à 20 000 € HT sauf dans le cas des marchés à bons de commande où le cahier des clauses administratives particulières aura autorisé la signature de bons sans limitation de montant,
- les pièces de liquidation de recettes ou de dépenses de toute nature.

Le tableau indique aussi les personnes chargées de l'intérim habilité. L'intérim des chefs d'unités comptables est généralement assuré par un autre chef d'unité comptable. Sur proposition du chef d'unité comptable et conformément à la lettre DAFAG du 16 juin 1996, l'intérim pourra cependant être assuré par un agent ayant reçu délégation à cet effet et qui agit, dans ce cas, sous la responsabilité et pour le compte du chef d'unité comptable.

Article 4. COLLABORATEURS DES CHEFS D'UNITES COMPTABLES

Sur proposition des subdélégués visés à l'article 3, certains de leurs collaborateurs sont habilités à signer des engagements juridiques matérialisés par des bons de commandes, sous leur contrôle et leur responsabilité et dans les limites d'un montant et des conditions fixées dans la décision d'habilitation.

La liste des titulaires de ces habilitations, jointe au présent arrêté, est tenue à jour par le Secrétariat Général/Comptabilité Programmation Marchés.

Chaque chef d'unité comptable dressera la liste des agents de sa cellule habilités à établir des constatations sans préjudice des indications particulières qui devront figurer en annexe des ordres de service de démarrage des marchés de travaux.

Article 5. SECRETARIAT GENERAL - COMPTABILITE CENTRALE

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Christian FRANCO, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., chargé du Secrétariat Général,
- M. Jean-François VASSILIADES, Technicien Supérieur Principal des T.P.E., chef de la cellule comptabilité programmation marchés,
- M. Michel RANSOU, Attaché Principal d'Administration de l'Équipement, chargé de mission Sûreté et Sécurité, lorsqu'il effectue l'intérim de M. FRANCO,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les fiches d'affectation d'autorisation de programme et les fiches d'engagement comptable auprès du contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses et des recettes.

Article 6. RECETTES DIVERSES

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Bernard VIDAL, Attaché Principal d'Administration de l'Équipement, chargé du service Ingénierie Aménagement Durable, à l'effet de signer les titres de perception relatifs aux interventions de la D.D.E. dans le cadre de l'Ingénierie Publique.

Article 7. Les dispositions ci-dessus s'appliquent dans le cadre de la décision portant directive interne pour l'organisation de la commande publique, du tableau croisé des gestionnaires et des chefs d'unité comptables et de l'organigramme joints en annexe.

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- pour information et inscription au registre des actes administratifs : à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- pour information : à M. le Trésorier Payeur Général.
- pour exécution : à chacun des subdélégués et gestionnaires,

Le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
François GOUSSE

TABLEAU DES GESTIONNAIRES au 1^{er} janvier 2009

MINISTÈRE	CODE	PROGRAMME	INTITULÉ	GESTIONNAIRE
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	113	Urbanisme, planification, environnement, biodiversité	Aménagement Urbanisme Risques G. Mann
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	109	Aide à l'accès au logement	Habitat Ville Logement D. Sadran
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	135	Développement et amélioration de l'offre de logement	Habitat Ville Logement D. Sadran
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	181	Prévention des risques	Gestion Police de l'eau Prévision de crues J. Vaudel
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	203	Infrastructures et services de transport	Secrétariat Général C. Franco (frais déplacement) Gestion Police de l'eau Prévision de crues J. Vaudel
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	205	Sécurité et affaires maritimes	Gestion Police de l'eau Prévision de crues J. Vaudel
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	207	Sécurité et circulation routières	Secrétariat Général C. Franco
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	217	Conduite et pilotage des politiques d'énergie, d'écologie, environnement, de développement durable et d'aménagement du territoire	Secrétariat Général C. Franco
Budget, comptes publics et fonction publique	207	148	Fonction publique	Ingénierie Aménagement Durable B.Vidal
Budget, comptes publics et fonction publique	207	722	Dépenses immobilières	Ingénierie Aménagement Durable B.Vidal
Agriculture, pêche, forêts et affaires rurales	203	149	Forêts	Développement Rural Environnement Montagne J. Ducasse
Agriculture, pêche, forêts et affaires rurales	203	154	Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	Développement Rural Environnement Montagne J. Ducasse
Agriculture, pêche, forêts et affaires rurales	203	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Secrétariat Général C. Franco
Agriculture, pêche, forêts et affaires rurales	203	227 206	Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	Développement Rural Environnement Montagne B. Ribour jusqu'au 28/02/09 B. Bessalat à/c du 01/03/09
CETE	DIVERS	DAP CETE		SG HLV AUR GPEPC IAD DREM PEA

Annexe à la décision de subdélégation du Directeur DDEA au 1^{er} janvier 2009

Unité comptable	Nom et grade du chef d'UC (signature de la pièce à mandater)	Intérim habilité	Agent habilité (pour les commandes et pour certifier les factures)	Montant de l'habilitation euros HT
Secrétariat général Personnel 126	Marie-Pierre Palacios Attaché administratif 3 000 € P 217	Christian Chaumet	Marylène Blimo (P 203/207/217) Pascale Astabie (P 203/207/217)	1 000 € 1 000 €
Pôle Logistique 114	Christian Chaumet Attaché des SD 20 000 € P 203/207/217/722	Michel Bigelot Franck Moly 20 000 € lors intérim de Christian Chaumet	Michel Bigelot (P 203/207//217/722) Franck Moly (P 203/207//217/722) André Carrou (P 217) Jean-yves Gomond (P 217) Pierre Hurabielle-Pere (P 217) Gilbert Incamps (P 217) Annie Hutin (P 217) Martine Pueyo (P 217) Denis Brilman (P 217)	10 000 € 10 000 € 100 € 1 000 € 100 € 100 € 1 000 € 1 000 € 1 000 €
Pôle Logistique Agr2	Christian Chaumet Attaché des SD 20 000 € P 215	Franck Moly Michel Bigelot 20 000 € lors intérim de Christian Chaumet	Franck Moly (P 215) Michel Bigelot (P 215) Annie Hutin (P 215) Denis Brilman (P 215) Martine Pueyo (P 215)	10 000 € 10 000 € 1 000 € 1 000 € 1 000 €
Service Social 117	Marie-Pierre Palacios Attaché administratif 1 000 € P 217	Christian Chaumet		
Parc Routier 131	Etienne Hourcade-Lamarque Technicien supérieur en chef 20 000 € P 217	Yves Goret 20 000 € lors intérim de Etienne Hourcade-Lamarque	Sophie Arrateig (P 217) Yves Goret (P 217) Jean-Marc Lacoste (P 217) Frédéric Lambourg (P 217) Gérard Mandrou (P 217) Alain Theux (P 217)	1 000 € 4 000 € 5 000 € 2 500 € 8 000 € 4 000 €
Habitat logement ville 142	Bernard Peyret Ingénieur Divisionnaire des TPE 20 000 € P 135/109	Christian Chaumet 20 000 € lors intérim de Bernard Peyret		

Unité comptable	Nom et grade du chef d'UC (signature de la pièce à mandater)	Intérim habilité	Agent habilité (pour les commandes et pour certifier les factures)	Montant de l'habilitation euros HT
Aménagement urbanisme risques Urbanisme 142 Biodiversité 177 Eau 177	B.Canac Ingénieur des TPE 20 000 € P 113 José Ducasse Ingénieur GREF 20 000 € P 113 M. Riviere Ingénieur des TPE 20 000 € P 113	Laurence Réveillé Stéphane Gipouloux 20 000 € lors intérim de José Ducasse Claire-E. Mercier Thérèse Bordagaray 20 000 € lors intérim de M. Riviere	Laurence Réveillé Stéphane Gipouloux Claire-E. Mercier Thérèse Bordagaray	1 000 € 1 000 € 1 000 € 1 000 €
Gestion police de l'eau prévision de crues IST/Littoral mer 172 Prévention des risques 177	Denis Brilman Ingénieur des TPE 20 000 € P 203/205/113 (UPEB action 7) Marc Rivière Ingénieur Divisionnaire des TPE 20 000 € P 181	Martine Pueyo 20 000 € lors intérim de Denis Brilman Thérèse Bordagaray 20 000 € lors intérim de Marc Rivière	Stéphane Désenfant (P 205) Martine Pueyo (P 203/205/113) Thérèse Bordagaray (181/Fonds Barnier) Christian Larre (Fonds Barnier) Isabelle Muraro (P 181) Olivier Valfort (P 181)	1 000 € 1 000 € 1 000 € 1 000 € 1 000 € 1 000 €
Ingénierie aménagement durable Constructions Publiques 163/173	B.Vidal A.ppal 20 000 € P 148/722	Sonia Geai 20 000 € lors intérim de B.Vidal		
DEVELOPEMNT RURAL ENVIRONNEMENT MONTAGNE Agri2	Stéphane Gipouloux Ingénieur de l'A. E. 20 000 € P 149/154 José Ducasse Ingénieur GREF 20 000 € P 149/154/113	Laurence Réveillé 20 000 € lors intérim de Stéphane Gipouloux et de José Ducasse Stéphane Gipouloux 20 000 € lors intérim de José Ducasse	Laurence Réveillé Stéphane Gipouloux	1 000 € 1 000 €

Unité comptable	Nom et grade du chef d'UC (signature de la pièce à mandater)	Intérim habilité	Agent habilité (pour les commandes et pour certifier les factures)	Montant de l'habilitation euros HT
PRODUCTION ET ECONOMIE AGRICOLE Agri2	Bernard Ribour (28/02/09) Chef de Mission A.E. Bernard Besselat (01/03/09) Ingénieur DAE 20 000 € P 206/215/227/154/ MAE José Ducasse Ingénieur GREF 20 000 € P 154	Christine Darroury-Pau Christian Baranger Virginie Buono-Mahieux 20000 € lors de l'intérim de Bernard Besselat ou B. Ribour Laurence Réveillé Stéphane Gipouloux 20 000 € lors intérim de José Ducasse	Laurence Réveillé Stéphane Gipouloux	1 000 € 1 000 € 1 000 €

**Délégation de signature au directeur
de la réglementation et aux chefs de bureau
de cette direction**

Arrêté préfectoral n° 200943-2 du 12 février 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code la route ;

Vu la loi du 2 juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 nommant M. Régis DUFERNEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, en qualité de directeur de la réglementation dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} février 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation est donnée à M. Régis DUFERNEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation, à l'effet de signer tous les actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la direction de la réglementation, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- des arrêtés et décisions relevant de la réglementation des étrangers,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux,
- des propositions en matière de transaction.

Article 2. - Délégation est donnée à M. Philippe LAVIGNE du CADET, attaché principal, chef du bureau des élections et des affaires générales, à l'effet de signer :

- les visas du dépôt légal des journaux et publications,
- les récépissés des déclarations d'associations,
- les documents et pièces comptables se rapportant à l'organisation et au déroulement des élections.

M. LAVIGNE du CADET est habilité en outre à signer toutes les correspondances relatives aux attributions du bureau des élections et des affaires générales, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LAVIGNE du CADET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Michel LACAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. LAVIGNE du CADET et de M. LACAU, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M^{me} Evelyne LUCAS, secrétaire administrative.

Article 3. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Solange LALLIER, attachée, chef du bureau de la réglementation générale et des polices administratives, à l'effet de signer :

- les passeports d'urgence,
- les permis de chasser et les autorisations de chasser accompagné pour les mineurs,
- les cartes nationales d'identité,
- les autorisations collectives de sortie du territoire,
- les récépissés de déclaration des professions ambulantes, des revendeurs d'objets mobiliers,
- les titres de circulation des personnes sans domicile fixe,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- le récépissés de déclaration de vente en liquidation,
- les cartes européennes d'armes à feu,
- les cartes professionnelles d'agents immobiliers,
- les cartes professionnelles de guides-interprètes,
- les cartes professionnelles des agents de police municipale,
- les cartes d'agrément des gardes particuliers.

M^{me} LALLIER est habilitée en outre à signer toutes les correspondances relatives aux attributions du bureau de la réglementation et des polices administratives, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} LALLIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Nadège BRUNEAU, secrétaire administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} LALLIER et de M^{me} BRUNEAU, la délégation qui leur est accordée pour les passeports et les autorisations collectives de sortie du territoire sera exercée par M. Philippe LAVIGNE du CADET, attaché principal, chef du bureau des élections et des affaires générales, M. Patrick AVEZARD, attaché principal, chef du bureau de la circulation routière et par M. Pierre LARROQUE-LABORDE, attaché principal, chef du bureau des étrangers.

Article 4. - Délégation est donnée à M. Patrick AVEZARD, attaché principal, chef du bureau de la circulation routière, à l'effet de signer :

- les certificats d'immatriculation des véhicules dits cartes grises,
- les autorisations de circulation dites cartes W et WW,
- les certificats de position administrative des véhicules,
- les attestations de destruction de véhicules,
- les permis de conduire français et internationaux,
- les attestations prévues à l'article R 221-10 du Code de la Route,
- les décisions d'injonction de restitution des permis de conduire,
- les autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur,
- les cartes professionnelles de conducteurs de taxi,
- les récépissés de demande d'inscription sur la liste d'attente en vue de la délivrance d'une autorisation de stationnement de taxi à l'aéroport de Pau-Pyrénées,
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives sur la voie publique motorisées et non motorisées.

M. AVEZARD est habilité en outre à signer les correspondances relatives aux attributions du bureau de la circulation et de la sécurité routière, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. AVEZARD, la délégation qui lui est accordée sera exercée :

- par M^{me} Martine DUBOIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau, responsable de la section « permis de conduire » et, en son absence, par M^{me} Fabienne BARRAQUE-CURIE, secrétaire administrative,
- et par M^{me} Evelyne GRACIANETTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

pour les attributions relevant de la section « réglementation sur les véhicules et divers ».

En cas d'absence simultanée de M. AVEZARD et, soit de M^{mes} DUBOIS et BARRAQUE-CURIE, soit de M^{me} GRACIANETTE, la délégation pour les attributions relevant du bureau sera exercée, respectivement, par M^{me} GRACIANETTE ou par M^{me} DUBOIS.

Article 5. - Délégation est donnée à M. Pierre LARROQUE-LABORDE, attaché principal, chef du bureau des étrangers, à l'effet de signer :

- les récépissés de demandes de cartes de séjour et les autorisations provisoires de séjour,
- les cartes de séjour des étrangers,
- les récépissés de déclaration pour l'exercice d'une profession commerciale,
- les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers,
- les documents de circulation pour les étrangers mineurs résidant en France,
- les titres d'identité républicains,
- les visas court séjour à destination des TOM et DOM,
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides,
- la prorogation des visas consulaires de court séjour,

- les titres d'identité et de voyage pour les étrangers démunis de passeports,
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les demandes de prolongation de rétention, recours et appels,
- les mémoires en défense produits devant le tribunal administratif dans le cadre du contentieux des mesures d'éloignement,
- les saisines des consulats étrangers pour audition des ressortissants étrangers en situation irrégulière,
- les conventions avec des traducteurs pour effectuer des vacations d'interprétariat.

M. LARROQUE-LABORDE est habilité en outre à signer les documents et les correspondances relatives aux attributions du bureau des étrangers à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LARROQUE-LABORDE, la délégation qui lui est accordée au présent article sera exercée par M^{me} Maryse VALLEIX, attachée, ou, en ce qui concerne les saisines de l'autorité judiciaire pour les demandes de prolongation de rétention, par M^{me} Magali MATHIAS, adjoint administratif principal de 2^{me} classe.

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2009
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature

Arrêté préfectoral n° 200934-21 du 03 février 2009
Trésorerie générale de la Gironde

Le chef des services du trésor public, gérant intérimaire de la trésorerie générale de la Gironde

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-34-2 du 03 février 2009 de M. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Philippe MAIZY, Gérant Intérimaire de la Trésorerie Générale de la Région Aquitaine et du Département de la Gironde à compter du 29 janvier 2009, à l'effet de signer, pour la partie de ses activités s'exerçant dans le département des Pyrénées-Atlantiques, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article premier. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MAIZY, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par M. Pierre ROCKLIN, directeur départemental du Trésor public, ou à défaut par M^{me} Sylvie PARISOT, inspectrice.

A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment les requêtes), des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Philippe MAIZY sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Josette BARRERE, Colette BRAVI, Chantal HOUET, Danielle MIEYEVILLE, Michèle VILLENAVE et Messieurs Laurent ALCARAS, Fabrice CAZET, contrôleurs.

Article 2. L'arrêté de subdélégation n° 2008- 324-17 en date du 19 novembre 2008 est abrogé.

Article 3. Cet arrêté de subdélégation sera adressé à M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le chef des services du trésor public,
Gérant Intérimaire : Philippe MAIZY

Subdélégation de signature de M^{me} Alice-Anne MÉDARD, directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest

Arrêté préfectoral n° 200936-8 du 5 février 2009

Arrêté pris au nom du préfet,

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 27 juin 2008, nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 13985 du 23 décembre 2008 nommant M^{me} Alice-Anne MÉDARD, conseillère des affaires étrangères, en qualité de directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques n° 2009-30-5 en date du 30 janvier 2009, portant délégation de signature à M^{me} Alice-Anne MÉDARD, directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ;

Vu la décision du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

ARRETE

Article premier. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Alice-Anne MÉDARD, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, délégation est donnée à M. Christophe MORNON, ingénieur divisionnaire des travaux public de l'Etat, chef du département surveillance et régulation,

à l'effet de signer, au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

A. La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes des Pyrénées-Atlantiques prévus par l'article R216.14 du code de l'aviation civile.

B. L'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels, délivrés par les gestionnaires ou concessionnaires du domaine public aéronautique de l'Etat en Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions de l'article R57-4 du Code des Domaines de l'Etat.

C. La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes des Pyrénées-Atlantiques

D. Les autorisations de lâchers de ballons.

Les autorisations de parachutages sportifs.

Les autorisations de présentations publiques d'aéromodèles.

E. La délivrance et le renouvellement des agréments en qualité d'«établissement connu».

Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'aviation civile.

Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité.

Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité de chargeur connu.

F Les interdictions provisoires de survol.

L'agrément des associations aéronautiques.

Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes.

Les habilitations à utiliser les hélisturfaces, hydrosurfaces et bandes d'envol occasionnelles.

Les autorisations de survol à basse altitude pour opérations de travail aérien ou activités particulières.

Les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne.

La décision de rétention d'aéronef en application de l'article L123.3 du code de l'aviation civile.

G. Pour l'exercice des missions conférées par la section 1 du chapitre III, du Livre II titre premier du code de l'aviation civile, 3^{me} partie relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Alice-Anne MÉDARD, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, et de M. Christophe MORNON, ingénieur divisionnaire des travaux public de l'Etat, chef du département surveillance et régulation, délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques, à :

– M. Bruno VERSCHAEVE, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division régulation et développement durable, pour les attributions du paragraphe A,

– M. Romain SZPAK, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division sûreté, pour les attributions du paragraphe E,

– M. Daniel DEALESSANDRI, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division opérations aériennes, pour les attributions des paragraphes D et F,

– M. Jean-Marie LAURENDIN, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué Biarritz et M. Antoine SAVOYE, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué Pau, dans les limites de leur délégation territoriale, pour les attributions des paragraphes D et G, et en cas d'empêchement de MM. LAURENDIN et SAVOYE, à M. Philippe PIERRE et M. Jean BOURDA-COUHET, techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les attributions du paragraphe D.

Article 3. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Alice-Anne MÉDARD, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, délégation est donnée à M. Jean-Marie LAURENDIN, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué Biarritz et M. Antoine SAVOYE, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué Pau, dans les limites de leur délégation territoriale, et en cas d'empêchement de MM. LAURENDIN et SAVOYE, à M. Philippe PIERRE et M. Jean BOURDA-COUHET, techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, à l'effet de signer, au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques, la délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes

Article 4. M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M^{me} la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Mérignac, le 5 février 2009
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la sécurité
de l'aviation civile Sud-Ouest
Alice-Anne MÉDARD

**Délégation de signature à M. Eric MORVAN,
sous préfet de Bayonne, au secrétaire général
et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 200947-1 du 16 février 2009

Modificatif

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2009, modifiant l'article L 1615-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 août 2006 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 20 novembre 2007 nommant M. Eric MORVAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;

Vu le décret du 19 juin 2008 nommant M. Yann GOURIO, administrateur civil, détaché en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 10 octobre 2008 nommant M. Philippe JAMET, administrateur territorial hors classe en qualité de sous-préfet à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-240-6 du 27 août 2008 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2008-294-3 du 20 octobre 2008 et 2008-364-8 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Eric Morvan, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. L'article 1er, «b) en matière d'administration locale : dotations et subventions» de l'arrêté préfectoral n° 2008-240-6 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

«- Signature de conventions de versement anticipé de la FCTVA pour les communes de moins de 10 000 habitants et les EPCI de l'arrondissement».

Le reste sans changement.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 février 2008

Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature à M. Philippe JAMET, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté préfectoral n° 200947-2 du 16 février 2009

Modificatif

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2009, modifiant l'article L 1615-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 août 2006 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 20 novembre 2007 nommant M. Eric MORVAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;

Vu le décret du 19 juin 2008 nommant M. Yann GOURIO, administrateur civil, détaché en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 10 octobre 2008 nommant M. Philippe JAMET, administrateur territorial hors classe en qualité de sous-préfet, à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-294-1 du 20 octobre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe JAMET, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. L'article 1er, «b) en matière d'administration locale : dotations» de l'arrêté préfectoral n° 2008-294-1 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

«- Signature de conventions de versement anticipé du FCTVA pour les communes de moins de 10 000 habitants et les EPCI de l'arrondissement».

Le reste sans changement.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 février 2008
Le Préfet : Philippe REY

EAU

Autorisation de mélange des boues des stations d'épuration relevant de la compétence du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Saint-Palais

Arrêté préfectoral n° 200933-30 du 2 février 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

(arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 qui modifiait l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006)

Pétitionnaire : Syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Saint-Palais

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 214-1 et R 214-32 à R 214-40,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/EAU/23 du 4 avril 2005 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Saint-Palais,

Vu le récépissé de déclaration du 19 août 2004 régularisant le système d'assainissement des communes de Garris et Luxe-Sumberraute,

Vu le récépissé de déclaration du 12 août 2005 autorisant le plan d'épandage des boues issues du système de traitement des eaux usées du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de Saint-Palais,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/EAU/66 du 2 novembre 2006 autorisant le mélange des boues des stations d'épuration dont le Syndicat a la compétence, ainsi que le stockage temporaire des boues sur le site de la station d'épuration de Sauveterre-de-Béarn,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/EAU/077 du 29 novembre 2007 prorogeant d'un an l'autorisation temporaire de stockage des boues du Syndicat sur le site de la station d'épuration de Sauveterre-de-Béarn autorisé par l'arrêté préfectoral n° 06/EAU/66 du 2 novembre 2006,

Vu la demande déposée le 17 octobre 2008 par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de Saint-Palais sollicitant la prorogation d'un an de l'autorisation temporaire de stocker les boues sur le site de la station d'épuration de Sauveterre-de-Béarn,

Vu l'avis de la MISE en date du 28 novembre 2008,

Vu l'avis favorable du C.O.D.E.R.S.T dans sa séance du 18 décembre 2008,

Considérant la poursuite de la recherche, par le Syndicat, d'une solution pour le stockage des boues produites par ses systèmes d'assainissement,

Considérant la nécessité d'évacuer les boues des stations d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de Saint-Palais le temps de mettre en place une solution pérenne de stockage,

Considérant la fiabilité des équipements de Sauveterre-de-Béarn qui permettent d'éviter tout contact avec les boues produites sur ce site, et le rendu de la gestion des boues établi pour les années 2006 et 2007,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 07/EAU/077 du 29 novembre 2007 est ainsi modifié :

« Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de Saint-Palais stockera les boues issues de ses unités de traitement sur le site de la station d'épuration de la commune de Sauveterre-de-Béarn jusqu'au 31 décembre 2009. Les boues seront placées dans un caisson spécialement aménagé pour éviter tout contact avec les boues produites par l'unité de traitement de la commune de Sauveterre-de-Béarn.»

Article 2. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. Publication et information des tiers

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Saint-Palais et Sauveterre-de-Béarn pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 4. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le demandeur et dans un délai de quatre ans par les tiers, dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 5. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron- Sainte- Marie, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de Saint-Palais, les Maires des communes de Saint-Palais et Sauveterre-de-Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publiée au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affichée en mairies de Saint-Palais et Sauveterre-de-Béarn pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les maires intéressés.

Un avis sur la présente décision sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera adressée à M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - Délégation Régionale de Pau.

Fait à Pau, le 2 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ASSOCIATIONS

Agrément à une Association Sportive : A.M.M. Karate Club de Mourenx

Arrêté préfectoral n° 200936-5 du 9 février 2009
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 09S062 à l'association A.M.M. Karate Club de Mourenx dont le siège est à Mourenx ayant pour but la pratique du karaté et des arts martiaux associés

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 9 février 2009
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation, le directeur départemental
de la jeunesse et des sports : Henri MIAU

Agrément à une association sportive : Culture – Randonnée et Canyoning « Curacan à Boucau

Arrêté préfectoral n° 200936-6 du 9 février 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 09S063 à l'association Culture – Randonnée et Canyoning « Curacan » dont le siège est à Boucau ayant pour but le développement d'activités culturelles et sportives, dont la randonnée pédestre et le canyoning

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 9 février 2009
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation, le directeur départemental
de la jeunesse et des sports : Henri MIAU

Agrément à une Association Sportive : Université du Temps Libre d'Anglet à Anglet

Arrêté préfectoral n° 200937-10 du 13 février 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 09S064 à l'association Université du Temps Libre d'Anglet dont le siège est à Anglet ayant pour but la pratique de la randonnée pédestre

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 13 février 2009
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation,
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

Agrément à une Association Sportive : Association Bidarteko Dojo à Bidart

Arrêté préfectoral n° 200940-2 du 13 février 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 09S065 à l'association Association Bidarteko Dojo dont le siège est à Bidart ayant pour but la pratique du Judo et du Jujitsu

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 13 février 2009
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation, le directeur départemental
de la jeunesse et des sports : Henri MIAU

**Agrément à une Association Sportive :
FCO VTT O Béarn à Oloron Sainte Marie**

Arrêté préfectoral n° 200941-3 du 13 février 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 09S066 à l'association FCO VTT O BEARN dont le siège est à Oloron Sainte Marie ayant pour but la pratique du Vélo Tout Terrain

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 13 février 2009
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation, le directeur départemental
de la jeunesse et des sports : Henri MIAU

SERVICES FISCAUX

**Régime d'ouverture au public des bureaux
des hypothèques, des services des impôts
des entreprises, des centres des impôts,
centres des impôts fonciers et CDI-SIE**

Arrêté préfectoral n° 200927-9 du 27 janvier 2009
Direction des services fiscaux

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71 - 69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 71 - 72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du code général des impôts.

Vu l'article 43-2° du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements.

Vu les propositions de M. le directeur des services fiscaux,

ARRÊTE

Article premier. - Seront exceptionnellement fermés au public les vendredi 22 mai et lundi 13 juillet 2009 tous les services dépendant de la direction des services fiscaux des Pyrénées Atlantiques : services de direction, centres des impôts, services des impôts des entreprises, CDI-SIE, conservations des hypothèques, centres des impôts fonciers.

Article 2: - Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur des services fiscaux des Pyrénées Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques et dont l'ampliation sera adressée à M. le directeur des services fiscaux des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMITES ET COMMISSIONS

**Modification de la composition
de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites**

Arrêté préfectoral n° 200914-8 du 14 janvier 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement – chapitre 1^{er} – Titre IV – Livre III et notamment les articles R 341-16 à R 341-26 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié ;

Vu le courrier de M^{me} Nilda JURADO, Société L & P Publicité à Bayonne, en date du 26 novembre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. L'annexe I – paragraphe 4 – Collège des personnalités compétentes – formation Publicité - de l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

4 - Collège des personnalités compétentes :

Formation Publicité:

- M. Frédéric ELIET, Société AFFICION à Anglet
- M^{me} Lydia CASANOVA, Société L. CARTEL à Anglet

Article 2. L'annexe IV – paragraphe 4 - Collège des personnes compétentes – de l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

Formation « Publicité »

4 - Collège des personnes compétentes :

Titulaire : M Frédéric ELIET

Suppléant : M^{me} Lydia CASANOVA

Article 3. Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale.

Fait à Pau, le 14 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Renouvellement de la commission départementale des objets mobiliers

Arrêté préfectoral n° 200926-6 du 26 janvier 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971, pris pour l'application de la loi n° 70-219 du 23 décembre 1970, modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1919 sur la protection des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret N° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2005 portant renouvellement du mandat des membres de la commission précitée ;

Vu la délibération n°4.098 du 16 mai 2008 par laquelle le Conseil général a procédé à la désignation de ses représentants au sein de ladite commission ;

Vu le courrier de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques du 8 octobre 2008 ;

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La commission départementale des objets mobiliers est composée comme suit :

Membres de droit :

- le Préfet, ou son représentant, président
- le Directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant
- le Conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent ou son représentant
- le Conservateur régional des monuments historiques, ou son représentant
- le Chef de service chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel, ou son représentant
- le Conservateur des antiquités et objets d'art et l'un de ses délégués ou leurs représentants
- l'Architecte des bâtiments de France, ou son représentant
- le Directeur des services d'archives du département, ou son représentant
- le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant

Membres désignés par le Conseil Général :

TITULAIRES :

- M. Jean-Pierre DOMEQ, conseiller général du canton d'Oloron
- M^{me} Monique LARRAN-LANGE, conseillère générale de Bayonne

SUPPLÉANTS :

- M. André BERDOU, conseiller général du canton de Laruns
- M. Vincent BRU, conseiller général du canton d'Espelette

Membres désignés par le Préfet :

MUSEE

Titulaire : M. Olivier RIBETON, conservateur du Musée Basque à Bayonne

Suppléant : M. Paul MIRONNEAU, conservateur du patrimoine, Directeur du Musée national du château de PAU

BIBLIOTHEQUE

Titulaire : M. Jean-Paul ODDOS, conservateur général, directeur de la bibliothèque intercommunale de Pau

Suppléante : M^{me} Anne MOLIER, assistante qualifiée de conservation du patrimoine et des bibliothèques, chargée du patrimoine, à la bibliothèque intercommunale de Pau

MAIRES

TITULAIRES :

- M. Alain LECHON, maire de Burosse-Mendousse
- M. Léopold DARRITCHON, maire de La Bastide-Clairence
- M. Michel CASSOU, maire de Pardies-Pietat

SUPPLÉANTS :

- M. Fernand LAVIGNE, maire d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren
- M. Jean-Michel LACADEE, maire de Louvigny
- M. Michel PASTOURET, maire de Bentayou-Sérée

PERSONNALITES (5)

- M. Louis LABORDE-BALEN, membre de « l'Académie des Vallées », titulaire
- M. Jean MASTIAS, président honoraire de « l'Académie des Vallées », suppléant
- M. Michel BARUT, président des « Amis des églises anciennes du Béarn », titulaire
- M^{me} Hélène CHARPENTIER, secrétaire des « Amis des églises anciennes du Béarn », suppléante
- M^{me} Anne-Christine BARDINET, responsable de la commission diocésaine d'Art Sacré, titulaire
- M^{lle} Françoise DUSSAU, membre de la commission diocésaine d'Art Sacré, suppléante
- M. Jacques BATTESTI, attaché de conservation au Musée Basque, titulaire
- M. Guillaume AMBROISE, conservateur du Musée des Beaux Arts de Pau, suppléant
- M^{me} Marie-Claude BERGER, historienne de l'art et membre de la commission permanente du patrimoine basque, titulaire
- M^{me} Terexa LEKUMBERRI, ethnologue chargée du patrimoine à l'Institut culturel du Pays Basque et animatrice de la commission permanente du patrimoine basque, suppléante

Représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine :

- M^{me} Françoise-Claire LEGRAND, maître de conférence en histoire de l'art des temps modernes et vice-présidente de l'association « La Société des amis du Château », titulaire
- M^{me} Marie-Geneviève VERDENAL, présidente de l'association « La Société des amis du château », suppléante
- M. Philippe d'ESTALENX, délégué de la fondation « La Sauvegarde de l'art français », titulaire
- M^{me} Véronique d'ESTALENX, adjointe au délégué de la fondation « La Sauvegarde de l'art français », suppléante

Article 2. Les membres de la commission départementale des objets mobiliers, autres que les membres de droit, sont

nommés jusqu'au 25 janvier 2013. Leur mandat est renouvelable.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, ainsi qu'aux membres de la commission, objet du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification de la composition de la commission locale de l'eau schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour »

Arrêté préfectoral n° 200916-13 du 16 janvier 2009
Préfecture des Landes

Le Préfet des Landes, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-30 sur la commission locale de l'eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour »,

Vu les délibérations et désignations des organismes et collectivités consultés pour participer à la CLE,

Vu les propositions des associations des maires des départements des Landes, des Pyrénées Atlantiques, des Hautes Pyrénées et du Gers,

Considérant qu'il convient de procéder à de nouvelles désignations suite aux élections municipales et cantonales de mars 2008,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les nouvelles dispositions introduites par le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 modifiant le code de l'environnement et notamment la composition des commissions locales de l'eau,

Sur LA Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article premier. L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

« Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux »

Service	Titulaire	Suppléant
Conseil Régional Aquitaine	M ^{me} Martine HONTABAT	M. André DROUIN
Conseil Régional Midi-Pyrénées	M. Pierre FORGUES	M. Claude GAITS
Conseil Général des Hautes Pyrénées	M. Roland DUBERTRAND M. Francis DUTOUR	
Conseil Général du Gers	M. Marc PAYROS M. Francis DAGUZAN	
Conseil Général des Pyrénées Atlantiques	M. Charles PELANNE M. Bernard SOUDAR	
Conseil Général des Landes	M. Robert CABE M. Gabriel BELLOCQ	
Association des Maires des Hautes Pyrénées	M. Henri DUBOE (maire de Trébons) M. Jean GUILHAS (maire de Maubourguet)	M. Gilbert DUCOS (maire de Marsac)
Association des Maires du Gers	M. Jean PAGES (maire de Galiax) M. Jean-Claude FRANCHETTO (maire de Caumont)	M. Alain FAGET (maire de ST Martin d'Armagnac)
Association des Maires des Pyrénées Atlantiques	M. Arthur FINZI (maire de Saint Castin) M. Alain LECHON (maire de Burosse-Mendousse)	
Association des Maires des Landes	M. Jean Paul LASSERRE (maire de Toulouzette) M. Michel DAGUINOS (maire de Saint Jean de Lier)	M. Henri DUHON (maire de Vicq d'Auribat)
Structures Intercommunales des Hautes Pyrénées	CC du Val d'Adour M. Marc BORDIER CC des Baronnie M. Claude DEGAUCHY (maire d'Escots)	
Structures Intercommunales du Gers	CC Bastides et Vallons du Gers M. Alain BEZIAN (maire de Tasque) CC Monts et Vallées de l'Adour M. Guy SAINT GUILHEM	
Structures Intercommunales des Pyrénées Atlantiques	CC de Lembeye M. Patrick BARBE (adjoint au maire de Lannecaube) CC d'Arzacq M. Guy BARUS (maire de Géus d'Arzacq)	CC de Garlin M. René LARROUCAU (conseiller municipal de Saint Jean Poudge)
Structures Intercommunales des Landes	CC du Pays Tarusate M. Alain LABARTHE (maire de Bégaar) CC du Cap de Gascogne M. Jean Pierre DALM (maire de Saint Sever)	
Syndicat de rivière des Hautes Pyrénées	Comité de rivière Haut Adour M. Bernard LEFIEVRE SIDCEA M. Sylvain DOUSSAU	

Service	Titulaire	Suppléant
Syndicat de rivière du Gers	Syndicat mixte d'entretien de l'Adour Gersois M. Joël BOUEILH	
Syndicat de rivière des Pyrénées Atlantiques	SIVOM du canton de Montaner M. Julien LACAZE	
Syndicat de rivière des Landes	SI de la Vallée du Gabas et du Laudon M. Bernard LABADIE (adjoint au maire d'Eyres Moncubes) SI du bassin versant du Bos M. Philippe ANACLET (adjoint au maire de Bas Mauco)	SI de la Vallée du Gabas et du Laudon M. Jean Pierre LAFFERRERE (maire de Philondenx)
Institution Adour	M. Jean Claude DUZER M. Guy DARRIEUX M. Michel PASTOURET M. Bernard SUBSOL	M ^{me} Isabelle CAILLETON M. Régis SOUBABERE

Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Service	Titulaire	Suppléant
Chambre d'agriculture des Hautes Pyrénées	M. Christian PUYO	M. Jean Jacques VERDOUX
Chambre d'agriculture du Gers	M. Pierre LAJUS	
Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques	M. Michel MARQUE	M. Guy ESTRADÉ
Chambre d'agriculture des Landes	M. Jean-Michel ANACLET	M. Marcel SAINT CRICQ
Chambre de commerce et d'industrie	M. Paul BERGAMO (Gers) M. Jean BAROTTIN (Landes)	M. Patrick ZERBINI (Hautes Pyrénées) M ^{me} Monique DAUDE (Pyrénées Atlantiques)
Associations de Protection de la Nature	Adour Eau Transparente (64) le Président ou son représentant SEPANSO Landes Le Président ou son représentant Nature Midi Pyrénées Le Président ou son représentant	UMINATE 32 Le Président ou son représentant UMINATE 65 Le Président ou son représentant Landes Nature Le Président ou son représentant
Association de consommateur	UFC que choisir Pierre JOUY	UDAF (40) la Présidente ou son représentant
Fédération de Chasse	M. Jean Luc DUFAU (Landes)	
Canoë Kayak	M. Georges DANTIN (Hautes Pyrénées)	M. Manuel FRANCES (Landes)
Fédération de Pêche	M. Jacques DUCOS (Hautes Pyrénées) M. Jean Jacques NAPOLEON (Landes)	M. Jacques MAYSONNAVE (Pyrénées Atlantiques) M. Claude LANNELONGUE (Gers)
Comité Départemental du Tourisme	M. Jean Manuel DELEUZE (Hautes Pyrénées) le Président ou son représentant (Gers)	M. Gérard CAZALIS (Pyrénées Atlantiques) M. Jean Yves MONTUS (Landes)
Association départementale des irrigants	Syndicat Départemental d'Irrigation des Hautes Pyrénées M. Jean PERE	Groupement des irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées Atlantiques M. Francis UCHAN
Association de carriers UNICEM	M. Pierre PECOUT	M. Jacques GUENANTIN

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Le Préfet des Landes Coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant, représentant du Préfet Coordonnateur de Bassin,
- Le Préfet du Gers ou son représentant,
 - Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
 - Le Préfet des Hautes Pyrénées ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Le Chef du Service Police de l'Eau des Landes ou son représentant,
- Le Chef du Service Police de l'Eau du Gers ou son représentant,
 - Le Chef du Service Police de l'Eau des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
 - Le Chef du Service Police de l'Eau des Hautes Pyrénées ou son représentant,
- Le Directeur Régional de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement d'Aquitaine ou son représentant,
 - Le Directeur Régional de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement Midi Pyrénées ou son représentant,
- Le Chef du service départemental des Landes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant (titulaire), des Hautes Pyrénées ou son représentant (suppléant),
- Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Hautes Pyrénées ou son représentant (titulaire), des Landes ou son représentant (suppléant),
 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Hautes Pyrénées ou son représentant (titulaire), des Pyrénées Atlantiques ou son représentant (suppléant),
- Gers ou son représentant (suppléant),
- La Société Electricité de France (EDF) : M. André VILLEMUR (titulaire), M. Pascal OSSELIN (suppléant) »

Article 2. En cas d'empêchement, les membres titulaires pourront donner mandat à leur suppléant. Lorsqu'ils n'ont pas de suppléant, les titulaires pourront donner mandat à un autre membre du même collège et, dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

Article 3. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées-atlantiques ainsi que des Hautes Pyrénées et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4. Les Secrétaires Généraux des préfetures des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la présente commission.

Le Préfet des Landes,
Etienne GUYOT

**Modification de la composition
de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites**

Arrêté préfectoral n° 200934-18 du 3 février 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement – chapitre 1^{er} – Titre IV – Livre III et notamment les articles R 341-16 à R 341-26 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/ENV/02 du 2 mai 2007 portant modification et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié;

Vu le courrier de M. Michel HIRIART, président de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques, en date du 16 janvier 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. L'annexe I – paragraphe 2 – Collège des représentants des collectivités territoriales – association des maires - de l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée ainsi qu'il suit :

4 - Collège des représentants des collectivités territoriales :

Association des maires :

– M. Pierre HAÏCAGUERRE, maire de Saint-Martin-d'Arberou

Article 2. L'annexe VII – paragraphe 2 - Collège des représentants des collectivités territoriales – de l'arrêté préfectoral n° 07/ENV/02 du 2 mai 2007 portant modification et complétant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée ainsi qu'il suit :

FORMATION « UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES »

2 - Collège des représentants des collectivités territoriales :

Association des maires :

Titulaire : M Pierre HAÏCAGUERRE, maire de Saint-Martin-d'Arberou

Suppléant : M. Louis CARRERE-GEE, maire des Eaux-Bonnes

Article 3. Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale.

Fait à Pau, le 3 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Renouvellement du comité pluridépartemental d'action sociale Famexa

Arrêté préfectoral du 27 janvier 2009
Service régional de l'inspection du travail,
de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu la loi N° 61-89 du 25 janvier 1961 modifiée relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille

Vu l'article L. 726-2 du Code Rural

Vu le décret N° 69-1262 du 31 décembre 1969 portant règlement d'Administration Publique relatif au Fonds Social de l'assurance maladie des exploitants

Vu l'article 6 du décret N° 85-1353 du 17 décembre 1985 portant codification du décret N° 60-452 du 12 mai 1960 modifié

Vu le décret N°2008-128 du 12 février 2008 relatif à la modernisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles,

Vu la circulaire DAS/N° 7102 en date du 28 octobre 1976 de M. le Ministre de l'Agriculture relative aux renouvellements des Comités Départementaux d'Action Sociale

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 octobre 1970 et du 4 décembre 1970 instituant un Comité d'Action Sociale dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Vu les propositions de M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E :

Article premier. L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006 est abrogé.

Article 2. Sont nommés pour trois ans, membres du Comité pluridépartemental d'Action Sociale FAMEXA :

TITULAIRES :

1) Représentants de la caisse de mutualité sociale agricole sud aquitaine

- M. Jean-Marc BENQUET – « Pilouric » 40300 Sorde L'Abbaye
- M. Christian BERGEROT, CUMA de Hontanx Bourdalat, Ferme de Bacoge 40190 Hontanx
- M. Michel HERRERO, «Kellam » 40240 Estigarde
- M. Jean-Michel LALANNE – 2565 route d'Eugénie les Bains –40320 Classun
- M. Jean-Pierre APECARENA – «Elixaldia » 64120 Masparraute
- M^{me} Claudine BOUDASSOU – Chemin du Moulin – 64160 Escoubes
- M^{me} Marianne DUPUY – 1041 rue de France – 64300 Sault de Navailles
- M^{me} Charlette LABORDE – 2 chemin d'Arées – 64190 Audaux
- M. Jean-Claude SAINT-JEAN – « Ipharraldea » Quartier Herauritz – 64480 Ustaritz

2) Représentant de la RAMEX

- M^{me} Marylis LAVIGNE – 8 route d'Espechède – 64420 Lourenties
- M^{me} Marie Jeanne LAVIELLE – Moulin d'Ibarthe – 40350 Pouillon
- M. Christian GOUARRIGUES – Coustes – 40380 Baigt

SUPPLEANTS :

1) Représentants de la caisse de mutualité sociale agricole sud aquitaine

- M^{me} Christiane BAGNERES – 1024 rue de Buglose – 40465 Pontonx
- M. Alain DUPIN – SARL Forestière Litoise – 158 chemin du Barrot – 40170 Lit et Mixe
- M^{me} Monique DUVIGNEAU – EARL DUVIGNAU – 416 chemin de Cardiyre – 40110 Villenave
- M^{me} Chantal GONTHIER – « Lagravette » 40090 Uchacq
- M. Michel BENQUET – 600 chemin de Lorange – 64330 Taron
- M. Jean-Michel HARLOUCHET – « Idiartia » 64220 Bussunarits
- M. Didier DOLHEGUY – « Cabana » 64520 Came

2) Représentant de la RAMEX

- M. Jean Claude MUGAIN – 64450 Theze
- M. François BRETHERS – 40320 Urgons
- M. Bernard DARNAUDERY – Maison Marsan – 40320 Miramont Sensacq

REPRESENTANTS ADMINISTRATIFS (sans voix délibérative) :

- M^{me} Christiane MAYSTROU, Responsable du bureau GAMEX de Pau – 56 avenue Jean Mermoz - 64000 Pau
- M. Etienne LEROUX, chef de région du GAMEX, Immeuble Aquitaine, 2 place Ravezies, Immeuble Plaza 2 CS 10026 – 33070 Bordeaux Cedex

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

BOIS ET FORETS

Opérations d'incinération

Arrêté préfectoral n° 200933-19 du 2 février 2009
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le préfet, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-3

Vu le Code Forestier

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L. 2215-1,

Vu le règlement sanitaire départemental du 17 juillet 1979 modifié, et notamment son article 84

Considérant les dispositions du règlement sus-visé et les circonstances exceptionnelles relatives à la tempête du 24 janvier 2009

Vu les avis de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 30 janvier 2009

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier. Afin notamment d'éliminer les bois, souches et branches rémanents consécutifs à la tempête du 24 janvier 2009, les chantiers d'incinération sont autorisés sous régime déclaratif. L'imprimé de déclaration et le cahier des charges relatives à ces opérations d'incinération sont annexés au présent arrêté dont ils font partie. Les propriétaires doivent déposer leur déclaration écrite une semaine au moins avant la mise à feu.

Article 2. Les propriétaires doivent respecter les conditions de sécurité des opérations de brûlage et se conformer aux prescriptions énoncées dans le cahier des charges et dans la déclaration annexés au présent arrêté.

Article 3. Ce dispositif exceptionnel pour l'ensemble du département est autorisé jusqu'au 28 février 2009.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture, MM les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur

départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur de l'Office National des Forêts, les Maires du département et tous les agents de contrôle habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché en Mairie.

Fait à Pau, le 2 février 2009
Le Préfet : Philippe REY

URBANISME

Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Labastide Villefranche

Arrêté préfectoral n° 200930-8 du 30 janvier 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Labastide Villefranche en date du 12 décembre 2008,

Considérant que la municipalité de Labastide Villefranche désire avoir la maîtrise foncière des parcelles cadastrées ZH 26 et ZP 126 pour lui permettre de sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti et non bâti, de favoriser le développement d'activités de loisirs et de tourisme sur le site du château Bijou.

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Labastide Villefranche conformément aux documents ci-annexés.

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée : «Z.A.D. de Bijou»

Article 3. La commune de Labastide Villefranche est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. La durée d'exercice de droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5. Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés : l'Éclair des Pyrénées, La République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la

commune de Labastide Villefranche où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de la commune de Labastide Villefranche, Le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la chambre départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Pau.

Fait à Pau, le 30 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Création de la zone d'aménagement différé « Ithurbelce » à Larceveau-Arros-Cibits

Arrêté préfectoral n° 200914-14 du 14 janvier 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'Iholdy-Oztibarré en date du 13 octobre 2008,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Larceveau-Arros-Cibits en date du 18 décembre 2008 donnant un avis favorable à la demande de la communauté de communes Iholdy-Oztibarré,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune de communes de satisfaire les besoins ultérieurs de développement de son territoire,

Considérant que l'exercice de son droit de préemption permettra à la communauté de communes d'acquérir les terrains nécessaires à la création d'une zone intercommunale d'activités économiques et commerciales,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Larceveau-Arros-Cibits conformément aux documents ci-annexés

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée : « ZAD de Ithurbelce »

Article 3. La communauté de communes d'Iholdy-Oztibarré est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. La durée d'exercice de droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5. Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des

Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés : le Sud-Ouest édition Pays Basque, la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Larceveau-Arros-Cibits où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de Bayonne, le Président de la communauté de communes d'Iholdy-Oztibarré, le Maire de la commune de Larceveau-Arros-Cibits, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 14 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Création de la zone d'aménagement différé « Elizathia » à Larceveau-Arros-Cibits

Arrêté préfectoral n° 200914-15 du 14 janvier 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Larceveau-Arros-Cibits en date du 18 décembre 2008,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune de développer et de maîtriser l'urbanisme au centre du village,

Considérant que l'exercice de son droit de préemption permettra à la commune d'acquérir du terrain destiné à la vente pour mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, maîtriser l'urbanisme au centre du village, renforcer sa capacité d'accueil et installer des équipements publics,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Larceveau-Arros-Cibits conformément aux documents ci-annexés.

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée : « ZAD de Elizathia »

Article 3. La commune de Larceveau-Arros-Cibits est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. La durée d'exercice de droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5. Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés : le Sud-Ouest édition Pays Basque, la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Larceveau-Arros-Cibits où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de Bayonne, le Maire de la commune de Larceveau-Arros-Cibits, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 14 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DOMAINE DE L'ÉTAT

Navigation intérieure - Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par des embarcadères Rivières Adour et Bidouze. commune de Lahonce, Urt, Guiche et Bidache

Arrêté préfectoral n° 200933-2 du 2 février 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Pétitionnaire : Syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents représenté par M. André Lassalle Maison Longue rue de Gascogne 64240 - Urt

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'Etat,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-15-27 en date du 15 janvier 2009 portant délégation de signature,

Vu la pétition, en date du 2 décembre 2008, par laquelle le Syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial,

Vu la délibération du conseil municipal de Lahonce, en date du 28 août 2008,

Vu la délibération du conseil municipal de Urt, en date du 19 septembre 2008,

Vu la délibération du conseil municipal de Guiche, en date du 6 août 2008,

Vu la délibération du conseil municipal de Bidache, en date du 28 juillet 2008,

Vu l'avis de la direction départementale de l'Équipement, en date du 12 décembre 2008,

Vu la décision de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques, en date 29 décembre 2008, fixant les conditions financières,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

A R R E T E :

Article premier. Conditions de l'autorisation -

Le Syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents, dont le siège est à Urt, représenté par M. André Lassalle, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer 4 pontons permettant l'accueil du public, sur l'Adour et la Bidouze, conformément aux plans annexés numérotés de 1 à 4 et situés ci-après :

- n° 1, sur la rive gauche de l'Adour à Lahonce, lieu-dit « Port de l'Aiguette », PK 119.080, et composé d'une assise en béton de 1.65 m par 0.90 m, une passerelle de 12 m par 1.40 m, un réservoir de passerelle de 4 m par 2.25 m, un ponton flottant de 15 m par 4 m guidé par 2 pieux de 70 cm de diamètre, fichés dans le lit du fleuve;
- n° 2, sur la rive gauche de l'Adour à Urt, lieu-dit « le Port », PK 111,150, et composé d'une passerelle de 12 m par 1.40 m fixée au mur de quai existant, un réservoir de passerelle de 4 m par 2.25 m, un ponton de 36 m par 4 m guidé par 2 pieux de 70 cm de diamètre fichés dans le lit du fleuve;
- n° 3, sur la rive gauche de la Bidouze à Guiche, lieu-dit « la Bourgade », PK 15.800, et composé d'une passerelle fixe de 3 m par 1.40 m fixée au mur de quai existant, une passerelle mobile de 10 m par 1.40 m, un ponton de 15 m par 4 m guidé par 2 IPN reliés au mur de quai;
- n° 4, sur la rive gauche de la Bidouze à Bidache, lieu-dit « Quartier de Port », PK 6.160, et composée d'une passerelle fixe de 15 m par 1.40 m, une passerelle mobile de 10 m par 1.40 m, un ponton de 15 m par 4 m guidé par 2 pieux de 70 cm de diamètre fichés dans le lit de la rivière.

L'ensemble des embarcadères, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 432 m² environ.

Les installations devront être modifiées ou déplacées par lui, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques, une redevance annuelle fixée à trois cents vingt euros (320 €) payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Péremption -

Faute pour le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de redevance.

Article 5. - Règlement -

Dans le délai de un mois suivant l'achèvement des travaux, le permissionnaire produira le plan de récolement de l'installation.

Article 6. - Entretien en bon état -

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 7. - Modification de la destination des ouvrages -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 8. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 9. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son

expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 10. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 12. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service gestion, police de l'eau, prévision de crues, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement
et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques
et par délégation,
le chef de service gestion, police de l'eau,
prévision de crues, et par délégation
le responsable de l'unité « littoral mer »
Denis BRILMAN

**Navigation intérieure - Demande d'autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial
par un rejet d'eau pluviale Nive - Rive gauche -
PK 55.660 commune de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 200933-3 du 2 février 2009

*Pétitionnaire : SNCF, direction régionale Poitou-Charentes
Aquitaine représentée par M^{me} Gardeil
Place Pereire 64100 - Bayonne*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'Etat,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-15-27 en date du 15 janvier 2009 portant délégation de signature,

Vu la pétition, en date du 31 juillet 2006, par laquelle la SNCF sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu l'avis de la direction départementale de l'Équipement, en date du 5 mai 2006,

Vu l'avis de M. le député-maire de Bayonne, en date du 29 octobre 2008,

Vu la décision de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques, en date du 29 décembre 2008, fixant les conditions financières,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture;

A R R E T E :

Article premier. Conditions de l'autorisation -

La SNCF, direction régionale Poitou-Charente Aquitaine, EVEN sud Aquitaine, UP Voie et Ouvrage d'Art, dont le siège est à Bayonne, représentée par M^{me} Gardeil dirigeante d'unité, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un rejet d'eau pluviale sur la rive gauche de la Nive, PK 55.660, commune de Bayonne, lieu-dit «Lauga», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un tuyau de diamètre 400 posé sur lit de sable, coupé dans le sens de la pente au niveau de la berge,
- un enrochement 80/150 de grosseur, 2 m de long, 2 m de large par 20 cm d'épaisseur.

L'ensemble, destiné à drainer le pied de talus de la voie ferrée, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 4 m² environ.

L'ouvrage devra être modifié ou déplacé par lui, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 3. - Redevance -

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'autorisation peut être accordée à titre gratuit

Article 4. - Péremption -

Faute pour le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit.

Article 5. - Entretien en bon état -

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet

ouvrage puisse entraîner sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6. - Modification de la destination des ouvrages -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 9. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notifi-

cation, au service gestion, police de l'eau, prévision de crues, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de
l'équipement
et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques
et par délégation,
le chef de service gestion, police de l'eau,
prévision de crues, et par délégation
le responsable de l'unité « littoral mer »
Denis BRILMAN

**Renouvellement d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime,
commune de Saint-Jean de Luz**

Arrêté préfectoral n° 200933-6 du 2 février 2009

—
Pétitionnaire : Oenovitis
—

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des collectivités territoriales, son article L2215-4,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2009-15-27 du 15 janvier 2009, portant délégation de signature,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2008-176-18 en date du 24 juin 2008, portant autorisation d'occupation temporaire à la société Oenovitis,

Vu la demande, en date du 15 novembre 2008, de la SARL Oenovitis sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public maritime, située dans la baie de Saint Jean de Luz, pour immerger des cuves de vin,

Vu l'avis, en date du 8 janvier 2008, de M. le Directeur des Services Fiscaux, fixant les conditions financières,

Vu l'avis, en date du 17 décembre 2008, de la direction interdépartementale des affaires maritimes,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

A R R Ê T E

Article premier. Autorisation - L'Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire, n° 2008-176-18 en date du 24 juin 2008, accordé à la SARL Oenovitis, 4 rue Harispe 64500 Saint Jean de Luz, représentée par M. Emmanuel POIRMEUR, est prolongé pour une durée de six mois à compter du 1^{er} novembre 2008.

Article 2. Conditions - Le présent acte ne confère pas de droits réels.

Toutes les clauses et conditions générales de l'arrêté préfectoral initial, précité, demeurent applicables.

Article 3. Redevance - Le permissionnaire paiera d'avance, à la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques, une redevance de 347 € pour la durée de test de six mois.

Article 13. Exécution / notification - Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le trésorier-payeur général des Pyrénées-Atlantiques, - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à l'Unité Littoral Mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement
et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques
et par délégation,
le chef de service gestion, police de l'eau,
prévision de crues, et par délégation
le responsable de l'unité « littoral mer »
Denis BRILMAN

**Navigation intérieure -
Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial au Syndicat intercommunal
de protection des berges de l'Adour maritime
et de ses affluents Rivières Adour, Aran et Bidouze,
communes de Lahonce, Guiche, Urcuit,
Bardos, Cames et Urt**

Arrêté préfectoral n° 2008366-28 du 31 décembre 2008

—
*Pétitionnaire représenté par M. André Lassalle
avenue de l'Hermitage 64240 – Urt*
—

Arrêté modifiant l'arrêté du 10 septembre 2007
—

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'Etat,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-130-26 en date du 10 mai 2007 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral, numéro 2007-253-9, en date du 10 septembre 2007, autorisant le syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour

installer 7 postes de pêche identiques, pour personnes handicapées,

Vu la pétition, en date du 1^{er} octobre 2008, par laquelle le syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents sollicite la modification de l'autorisation précitée,

Vu l'avis de l'agence technique du conseil général de Saint Jean de Luz, en date du 26 novembre 2008,

Vu l'avis de M. le maire de Lahonce, en date du 21 novembre 2008,

Vu la décision de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées-Atlantiques, en date du 24 novembre 2008, fixant les conditions financières,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement ;

A R R E T E :

Article premier. - Modification -

L'arrêté du 10 septembre 2007 susvisé est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté et au plan annexé.

Article 2. - Condition -

Au 1^{er} § de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 septembre 2007, la phrase, « sur la rive gauche de l'Adour à Lahonce, lieu-dit Suhas, PK 120.000 » est remplacée par « sur la rive gauche de l'Adour, sur le bras secondaire dénommé l'Aiguette à Lahonce, PK 118.050 ».

Article 3. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le sous préfet de Bayonne et M. le directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le trésorier-payeur général des Pyrénées-Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service maritime environnement et sécurité, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service maritime
environnement et sécurité,
Michel RANSOU

GARDES PARTICULIERS

Gardes particuliers

Sous-préfecture d'Oloron

Par arrêté du 27 janvier 2009 et sur proposition de M le secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron- Sainte-Marie, M JOUANTEGUY Pierre a été agréé en qualité de garde-chasse au sein de l'ACCA de Garindein. Bonne journée;

CHASSE

Interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse 2008-2009

Arrêté préfectoral n° 200928-12 du 28 janvier 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L. 424-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 portant interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier et en particulier la palombe du 1^{er} au 31 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 reconduisant l'interdiction de commercialisation de la palombe du 1^{er} au 31 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Considérant qu'il y a lieu de reconduire jusqu'à la fin de la période de chasse l'interdiction de commercialisation pour protéger l'espèce en période d'hivernage ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

ARRETE :

Article premier. La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente des espèces de gibier ci-après désignées sont interdits dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la palombe du 1^{er} au 20 février 2009, date de fermeture de la chasse de cette espèce.

Article 2. Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 3. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs à Pau, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, M^{me} la Directrice Départementale de la sécurité publique à Pau, M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 janvier 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture
par délégation, le chef de service
José DUCASSE

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune d'Uhart-Mixe

Arrêté préfectoral n° 200935-4 du 4 février 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 73 D 1358 du 21 août 1973 portant agrément de l'Association communale de chasse d'Uhart-Mixe,

Vu l'arrêté préfectoral n°95 D 387 du 7 juillet 1995 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée d'Uhart-Mixe, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 105 ha 88a, sis sur le territoire de la commune d'Uhart-Mixe,

Section A : n°118, 121 à 123, 134 à 146, 149 à 158, 160 à 163, 165, 249 à 251, 290, 299 à 306, 311 à 315, 323 à 329, 331, 332, 336 à 350, 353 à 357, 361 à 368, 370 à 388, 399, 400, 402 à 412, 436 à 444, 566, 586, 592, 594, 596, 597, 608 à 610, 612, 617, 621, 622, 624, 639, 683, 696, 729, 731 à 733, 735, 738, 739, 741, 742, 744, 745, 761, 762, 764, 765, 767, 770, 771, 773, 784 à 786, 789 à 791, 859, 964 à 974 et 976.

Article 2. La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5. L'arrêté préfectoral n° n°95 D 387 du 7 juillet 1995 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d'Uhart-mixe est abrogé.

Article 6. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7. Une copie du présent arrêté sera adressée à la fédération départementale des chasseurs à Pau, service départemental de l'ONCFS, Mairie d'Uhart-Mixe, Didier Barneto, président de l'ACCA, maison « Dontaquia » 64120 Uhart-Mixe chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché pendant un mois dans la commune d'Uhart-Mixe par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 4 février 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

le directeur départemental

de l'équipement et de l'agriculture

par délégation, le chef de service

José DUCASSE

TRANSPORTS

Transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules

Arrêté préfectoral n° 200930-7 du 30 janvier 2009

Direction départemental de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code des collectivités locales

Vu le Code de la voirie routière

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions

Vu l'arrêté interministériel du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-15-27 du 15 janvier 2009 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Considérant l'affaissement de la chaussée RD 810 (ex N10) entre le PR 34 + 800 et le PR 35 + 200 sur le territoire de la commune de Urrugne au lieu dit « croix des bouquets »

ARRÊTE

Article premier. A compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation des transports exceptionnels, toutes catégories, est interdite sur la RD810 (ex N10) dans les deux sens du PR 37 au PR 28 + 500

Article 2. L'interdiction mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'à remise en état de la chaussée par les services du département

Article 3. Les transporteurs concernés par la présente mesure sont invités à se rapprocher du service « Mission Sûreté Sécurité » au 05.59.80.88.58 pour étudier toute alternative à leur parcours initial

Article 4. M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le président du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Mission Sûreté, Sécurité
Michel RANSOU

TRAVAIL

Agrément qualité "entreprises de services à la personne" C.C.A.S. de Garlin

Arrêté préfectoral n° 200921-11 du 21 janvier 2009
Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

N° d'agrément : N/210109/P/064/Q/003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-

17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément qualité présentée par le C.C.A.S. de Garlin dont le siège est situé

3 place de la Résistance à Garlin 64330,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général,

Vu l'agrément simple accordé au C.C.A.S. de Garlin par arrêté en date du 21 février 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Le C.C.A.S. de Garlin (SIRET : 26640222100011) dont le siège est situé 3 place de la Résistance à Garlin 64330 est agréé conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire départemental et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Ces activités seront réalisées en mode mandataire.

- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Cette activité est réalisée en modes prestataire et mandataire.

L'ensemble de ces activités s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 3. L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,

- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités seront réalisées en modes prestataire et mandataire.

Article 4. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté d'agrément simple N° 2007-1-64-126 pris le 21 février 2007 et enregistré au Recueil des Actes Administratifs sous le N° 2007-52-29.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 janvier 2009
 Pour le préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe, C. LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" **Jardins des Particuliers**

M. LEPELTIER Denis Maurice à Nay

Arrêté préfectoral n° 200933-33 du 2 février 2009

N° d'agrément : N/020209/F/064/S/001

Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise Jardins des Particuliers dont le siège est situé 30 rue des Pyrénées - 64800 Nay,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'entreprise Jardins des Particuliers à Nay (SIRET : 441 312 873 00025) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Article 4. Cette activité est réalisée en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 février 2009
 Pour le Préfet,
 agissant par délégation,
 pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" **Clic Info Services M. SANTOS Louis Philippe à Pau**

Arrêté préfectoral n° 200933-34 du 2 février 2009

N° d'agrément : N/020209/F/064/S/002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise Clic Info Services dont le siège est situé 57ter boulevard Alsace Lorraine - 64000 Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'entreprise Clic Info Services à Pau (SIRET 482 456 282 00029) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance informatique et internet à domicile.

Article 4. Cette activité est réalisée en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 février 2009
Pour le Préfet,
agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne"
Alia InfoService, M. ONRAET Emmanuel à Pau

Arrêté préfectoral n° 200933-35 du 2 février 2009

N° d'agrément : N/020209/F/064/S/003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise Alia InfoService dont le siège est situé 90 avenue du Loup - Résidence Palissy 1 - 64000 Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'entreprise Alia InfoService à Pau (SIRET 494 373 699 00029) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance informatique et internet à domicile.

Article 4. Cette activité est réalisée en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 février 2009
Pour le Préfet,
agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

COMMERCE ET ARTISANAT

**Autorisation à la chambre de commerce
et d'industrie de Bayonne Pays Basque
à recourir à l'emprunt**

Arrêté préfectoral n° 200922-21 du 22 janvier 2009

Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du commerce,

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret n° 2007-574 du 19 avril 2007,

Vu les délibérations de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque en date du 28 novembre 2008,

Vu l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 7 janvier 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque est autorisée à contracter trois emprunts pour financer:

- l'acquisition d'une grue portuaire sur le port de Bayonne, pour un montant de 3,6 millions d'euros,
- l'acquisition d'un terrain à Anglet, contigu à la zone d'activité Baia Park pour un montant de 470 000 €,

– une partie du programme d'investissement sur le port de Saint-Jean de Luz/Ciboure pour un montant de 875 000 €.

Article 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à M. le Secrétaire d'Etat chargé des entreprises et du commerce extérieur, M^{me} la Déléguée Régionale au commerce et à l'artisanat, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque

Fait à Pau, le 22 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CARRIERES

Autorisation relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables argileux sur le territoire de la commune de Lescar aux lieux dits «Brana Est» et «Brana Ouest» par la société « Eiffage TP »

Arrêté préfectoral n° 200933-7 du 2 février 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

Vu l'ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en

état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002 ;

Vu la demande présentée le 28 janvier 2008 par laquelle la société. EIFFAGE TP, dont le siège social est situé à Neuilly-sur-Marne (93336), sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables argileux sur le territoire de la commune de Lescar aux lieux-dits «Brana Est» et «Brana Ouest» ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'arrêté n° SD.07.061 en date du 2 juillet 2007 pris par le préfet de région prescrivant un diagnostic archéologique ;

Vu l'arrêté n° SF.08.045 en date du 22 mai 2008 pris par le préfet de région prescrivant une fouille d'archéologie préventive ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 08/IC/060 du 19 mars 2008 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 7 novembre 2008 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en formation spécialisée « Carrières » des Pyrénées-Atlantiques dans sa réunion du 13 janvier 2009 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant qu'en application de l'article 14 du décret n° 2004-490 susvisé, le pétitionnaire modifie le périmètre d'extraction pour exclure les deux emprises devant faire l'objet de fouilles archéologiques ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de

panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que les mesures de restriction d'épandage de chaux et de limitations des envols de poussière permettra de réduire les risques pour la santé des populations riveraines au site d'extraction ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières susvisé ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la restriction de l'usage des matériaux au chantier de l'autoroute A 65, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. objet de l'autorisation

1.1 Installations autorisées

La société Eiffage TP dont le siège social est situé à : 2 rue Hélène Boucher – 93336 Neuilly-sur-Marne, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables argileux sur le territoire de la commune de Lescar aux lieux-dits «Branas Est» et «Branas Ouest» sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur la parcelle mentionnée à l'article 2.3.

1.1 Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.2 Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 2. conditions générales de l'autorisation

2.1 Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 0; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 Rythme de fonctionnement

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- Période diurne : 7 heures – 22 heures
- Aucune activité d'extraction n'est autorisée les dimanches et jours fériés

2-3 Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 336 409 m².

Commune de Lescar

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale de 830 000 t/an	Autorisation
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides	Capacité maximale de stockage de 140 000 m ³	Autorisation
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés – Silo de stockage de chaux	Capacité maximale de stockage de 40 m ³	Non concerné

Section	N° de parcelle	Lieu dit	Superficie en m ²	Surface exploitable en m ²
ZA	42	Brana Ouest	112 084	66 000
ZB	40	Brana Est	224 325	151 000
TOTAL			336 409	217 000

Dans le cadre de la préservation du patrimoine archéologique, l'exploitant sécurise deux emprises d'une surface totale de 30 000 m²

Le reste de l'assiette du projet étant considéré comme libéré de la contrainte archéologique, peut être exploité selon le phasage des travaux annexé au présent arrêté.

2-4 Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 960 000 tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 830 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'Article 2. doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement

2-5 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Pour limiter l'impact visuel, il est procédé à la mise en place d'un merlon périphérique enherbé sur la partie Est. Sa hauteur sera comprise entre 3 et 4 mètres. La ripisylve et les boisements au Nord du site seront conservés.

2.6 Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;

- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;

aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

2-7 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 3. aménagements préliminaires

3.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

3.2 Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 0:

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques seront définies selon le système Lambert II étendu ;
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ;
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Durant la phase des travaux préparatoires du site, l'accès se fera par la RD 289 et le chemin d'exploitation au Sud de la carrière.

A l'issue de cette phase de travaux préparatoires, la totalité du trafic passera par les accès chantier de l'A65 et la piste spécialement créée pour les engins d'exploitation entre le chantier de l'autoroute et la carrière.

3.4 Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, l'exploitant met en place :

- Un stockage provisoire de matériaux de découverte sous forme de merlons ;
- Un fossé périphérique le long de la piste de circulation interne, drainant ces eaux vers des bassins de décantation
- Un dispositif de séparation des hydrocarbures sera installé en aval de la plate forme de service.

Article 4. déclaration d'exploitation

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'0 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, dont le montant a été actualisé selon le dernier indice TP01 connu.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard, trois mois avant le début des travaux, le document initial de sécurité et santé en 2 exemplaires, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.

En outre, l'exploitant indique au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;

- le nom de l'organisme extérieur de prévention choisi ;
- le nom de l'organisme compétent chargé des mesures d'empoussiérage.

Article 5. archéologie préventive

5.1 Déclaration

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir : M. le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine 54 rue Magendie -33074 Bordeaux Cedex

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ... ;
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte ;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie ;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Une copie des courriers relatifs à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

5.2 Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 217 000 m². Ils sont réalisés en une seule phase d'exploitation comme décrit dans le dossier du pétitionnaire.

5.3 Fouille archéologique préventive

Conformément à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et au décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 pris pour son application, le Préfet de Région a notifié des prescriptions d'archéologie préventive.

L'exploitant a décidé d'exclure les emprises concernées par la prescription de fouille de la zone d'extraction. L'arrêté abrogeant la prescription de fouille devra être transmis au préfet du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6. conduite de l'exploitation

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 28 janvier 2008.

6.1 Défrichement

L'exploitation autorisée du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichement.

6.2 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales du merlon périphérique, sont stockées sur une hauteur n'excédant pas 4 mètres.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

6.3 Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 8 mètres. Elle est décomposée comme suit :

	Epaisseur moyenne en mètre
Découverte	
Terre végétale	0,35
Gisement exploitable	
limons argileux	1,50
sables argileux à galets	6,15

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 178 mètres NGF.

6.4 Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de sables argileux, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction à sec des matériaux est réalisée soit à l'aide de décapeuses automotrices et de boteurs sur chenilles, soit à l'aide de pelles hydrauliques et une évacuation des matériaux par des tombereaux.

L'extraction en eau des matériaux est réalisée à l'aide de pelles hydrauliques, avec un égouttage des matériaux en cordon. Une reprise des matériaux égouttés avec une pelle hydraulique ou un chargeur avec une évacuation par tombeaux.

Les fronts du gisement en exploitation ont une pente maximale de 45°.

La progression de l'exploitation en eau se fait de l'est vers l'ouest, dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique.

Le pompage de la nappe phréatique pour l'exploitation et la remise en état du site est interdit.

La partie supérieure du gisement exploitable pourra être traitée à la chaux au moyen d'un épandeur et d'un malaxeur. Le matériau traité sera stocké par couche sur une hauteur d'environ 5 mètres avec des talus de 2H/1V.

6.5 Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en une phase comme décrite dans le dossier du pétitionnaire.

6.6 Destination des matériaux

Les matériaux extraits seront exclusivement réservés au chantier autoroutier de l'A 65, pour la production de matériaux de remblai et de couche de forme. Le transport des matériaux extraits n'empruntera pas la voirie publique.

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département des Pyrénées-Atlantiques, approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002.

Article 7. sécurité du public

7.1 Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les bassins de décantation sont munis d'une clôture périphérique avec des panneaux signalant le caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée sur la berge du plan d'eau à proximité du chantier.

7.2 Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Le long du ruisseau de l'Uillède, un éloignement d'au moins 10 mètres sera conservé entre la limite périphérique du périmètre autorisé et le bord du merlon.

Cette bande d'éloignement ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 8. plan d'exploitation

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

Phase	Surface à exploiter (en m ²)	Volume à exploiter (en m ³)	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découverte à décapier (en m ³)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
1	217 000	480 000	960 000	65 000	5

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 0 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les bornes visées à l'article 0 avec les coordonnées géographiques définies selon le système Lambert II étendu ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des stériles, des terres de découverte.

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

Article 9. prévention des pollutions

9.1 Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- I.** Le ravitaillement des engins de chantier sur pneus, ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont interdits sur la carrière. Ces opérations sont réalisées sur le chantier de l'A65.
- Le ravitaillement et l'entretien des engins sur chenilles pourront être réalisés au-dessus d'un bac de rétention

étanche mobile ou d'un dispositif de protection similaire. Un dispositif d'intervention pour les éventuelles fuites d'hydrocarbures est présent sur le site.

Les opérations d'entretien et de réparation des engins de chantier sur pneus s'effectuent hors du site.

Un barrage flottant doit être disponible pour contenir une éventuelle nappe de pollution sur le plan d'eau ou les bassins de décantation.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses..

III. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV. L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Afin de définir les mesures à prendre en cas de pollution des eaux, l'exploitant établit un plan d'intervention, précisant les services à contacter, les moyens techniques et humains à mettre en œuvre, etc.

9.3 Prélèvement d'eau

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'eau prélevée dans le bassin de décantation est destinée à l'arrosage des pistes. La consommation est limitée à 400 m³/jour.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre. L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.

9.4 Prévention de la pollution des eaux

Un plan des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage ...

9.4.1 Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, un stockage provisoire de matériaux de découverte est mis en place sous forme d'un merlon d'une hauteur maximale de 4 mètres autour du site.

Les eaux pluviales sont collectées par l'intermédiaire de fossés et dirigées vers un bassin de décantation. Un dispositif de séparation des hydrocarbures est mis en place en aval de l'aire multi-usage.

Les eaux de ruissellement, rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l .

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'émissaire de rejet dans le ruisseau «Uillède», est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Il est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

9.4.2 Surveillance des rejets

Une fois par trimestre, l'exploitant fait réaliser sur l'émissaire de rejet dans le ruisseau « Uillède », des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 0 ci-dessus. Les résultats de ces analyses sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9.4.3 Les eaux de procédés

Le lavage des matériaux n'est pas autorisé sur le site.

9.4.4 Les eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées, stockées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité de ces ouvrages de collecte et de stockage.

9.4.5 Surveillance des eaux souterraines

Sur la base de l'étude hydrogéologique jointe au dossier de demande d'autorisation, le réseau de surveillance des niveaux et de la qualité des eaux souterraines comporte quatre piézomètres.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à des campagnes semestrielles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus, ainsi que dans le plan d'eau, sur les paramètres définis à l'article 9.4.1 ci dessus.

Le niveau piézométrique doit être relevé semestriellement lors de chaque prélèvement.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci dessus.

9.5 Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins ;
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ;
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche ;
- la mise en place d'un merlon périphérique ;
- le stockage de la chaux dans un silo fermé avec dépotage par des canalisations sous pression ;
- l'évent de surpression du silo de chaux muni d'un filtre et plongé dans une fosse en eau ;
- la suspension des opérations de chaulage dès que la vitesse des vents dépasse 40 km/h ;
- l'éloignement des opérations d'épandage de chaux à au moins 100 mètres des habitations.

9.6 Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux, sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et conservés pendant au moins 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 10. prévention des risques

10.1 Dispositions générales

10.1.1 Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. L'établissement doit être pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite de l'exploitation (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions.

10.1.2 Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Une ressource en eau pour la lutte contre l'incendie sera disponible sur le site. Elle sera assurée par une réserve d'une capacité d'au moins 200 m³ utilisable par les engins des services de secours. Une aire de 4m x 8m sera aménagée pour permettre la mise en aspiration d'un engin incendie dans le plan d'eau. Cette aire sera maintenue praticable et libre en permanence.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.1.3 Découverte d'engins explosifs

En cas de découverte d'un engin explosif, celui-ci devra être signalé à la gendarmerie compétente et repéré en surface. Tous les travaux devront être stoppés dans la zone concernée et l'exploitant ne devra en aucun cas prendre l'initiative de déplacer ou d'évacuer l'engin.

Une consigne écrite sera établie pour définir les mesures de sécurité à prendre, ainsi que la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services à contacter.

10.1.4 Formation du personnel

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

Le personnel appelé à intervenir à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours, doit être entraîné au cours d'exercices organisés à la cadence minimale d'une fois par an.

10.2 Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

10.3 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 11. bruits et vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 Bruits

11.1.1 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant le début des travaux.

L'exploitant fait réaliser tous les ans une mesure des niveaux d'émission sonore de ses installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque l'exploitation se rapproche des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

11.2 Vibrations

11.2.1 Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Article 12. Transport des matériaux et circulation

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules entrant ou sortant du site autorisé à l'article 0 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières ;
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques
- ni d'une section dangereuse.

Les matériaux produits par l'exploitation sont exclusivement évacués vers le chantier de construction de l'autoroute

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

A 65. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les traversées de chemins empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation et aires de stationnement sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes ...).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 13. Notification de l'arrêt définitif des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant ;
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement ;
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies à l'article 0 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 14 : état final

14.1 Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexé au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A. L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 1 an avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation ;
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ;
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C. La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 0 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

14.2 Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

14.3 Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- Démontage complet et évacuation des structures
- Nettoyage du site
- Nivellement général des dépôts et des creux

– Arasement des merlons périphériques

Régalage de la terre végétale sur l'ensemble du site, avec une épaisseur d'environ 40 cm pour la partie Sud à vocation agricole et d'environ 15 cm pour la partie Nord à vocation de prairie humide

– Modelage des berges des 2 plans d'eau selon des formes « naturelles »

– Maintient de la digue en aval du plan d'eau Nord-Est et des exutoires entre les plans d'eau et le milieu naturel

– Plantation d'une haie bocagère en limite Sud du site composée d'environ 40 % de troène (*Ligustrum vulgare*), 20 % d'érable champêtre (*Acer campestre*), 20 % d'épine noire (*Prunus spinosa*), 10 % de charme (*Carpinus betulus*) et 10 % de poirier (*Pyrus communis*)

– Végétalisation de la prairie humide

– Démontage de la clôture, de la barrière et de la signalisation relative à l'exploitation

14.4 Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

Article 15 : constitution des garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation, et tel que défini à l'article 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé pour la première période d'exploitation, nécessaire aux travaux de réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

1^{re} période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : Cr = 599 600 € TTC pour une surface maximale à remettre en état de :

S1 = 82 409 m², S2 = 217 000 m², S3 = 11 600 m²

Le montant des garanties financières inscrit ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 0

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'0du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des

installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 0 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence utilisé est l'indice 416,20 correspondant au mois de février de l'année 1998.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 - ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_r}$$

CR : le montant de référence des garanties financières.

Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416,2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire

calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 0 ci-dessous.

15.4 Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

15.6 Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 0 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

Article 16 :hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

Article 17 modifications

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à M. le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 19 caducité

En application de l'article R 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 20. Recolement

L'exploitant doit procéder, dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 21 sanctions

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

Article 22 accidents / incidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse

des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 23 droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'0 ci-dessous.

Article 25 publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera déposée à la mairie de Lescar et pourra y être consultée.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 26 : copie et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de la commune de Lescar, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. l'Inspecteur des Installations Classées placé sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Eiffage TP

Fait à Pau, le 2 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRAVAUX PUBLICS

Autoroute A65 - commune de Doumy

Arrêté préfectoral n° 200930-2 du 30 janvier 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 27 février

2006, prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date des 22 et 23 juin 2006 ;

Vu le décret du 18 décembre 2006, déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau, classant dans la catégorie des autoroutes la déviation d'Aire-sur-l'Adour et portant sur la mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 25 mai 2007 et du 6 décembre 2007 prescrivant l'ouverture d'enquêtes parcelaires en vue de délimiter les terrains à acquérir pour permettre la construction de l'autoroute A65 de Pau à Langon ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 31 juillet 2007 et ceux du commissaire enquêteur en date du 18 février 2008 ;

Vu le courrier en date du 7 janvier 2009 par lequel la société A'Liéonor sollicite l'arrêté de cessibilité pour les parcelles cadastrées A 865, A867, A869, A871, A872, A874, A876, A878, A880 et A835 concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune de Doumy;

Vu les plans et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit de l'Etat et de la société A'Liéonor, concessionnaire, les biens immobiliers figurant sur les plans et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Doumy, le directeur de la société A'Liéonor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A65 - commune de Lescar

Arrêté préfectoral n° 200934-13 du 3 février 2009

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 27 février 2006, prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête

préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date des 22 et 23 juin 2006 ;

Vu le décret du 18 décembre 2006, déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau, classant dans la catégorie des autoroutes la déviation d'Aire-sur-l'Adour et portant sur la mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 25 mai 2007 et du 6 décembre 2007 prescrivant l'ouverture d'enquêtes parcellaires en vue de délimiter les terrains à acquérir pour permettre la construction de l'autoroute A65 de Pau à Langon ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 31 juillet 2007 et ceux du commissaire enquêteur en date du 18 février 2008 ;

Vu le courrier en date du 27 janvier 2009 par lequel la société A'Liéonor sollicite l'arrêt de cessibilité pour la parcelle cadastrée ZA 30 concernée par le projet précité, situées sur le territoire de la commune de Lescar ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit de l'Etat et de la société A'Liéonor, concessionnaire, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lescar, le directeur de la société A'Liéonor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63 - commune de Bidart

Arrêté préfectoral n° 200933-8 du 2 février 2009

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'aug-

mentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité sur la commune de Bayonne, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 4 novembre 2008 sollicitant l'arrêt de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale section AI n° 460 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune de Bidart ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Bidart, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63 - commune de Bidart

Arrêté préfectoral n° 200933-9 du 2 février 2009

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité sur la commune de Bayonne, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 4 novembre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale section AK n° 252 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune de Bidart ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Bidart, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63 - commune de Biriattou

Arrêté préfectoral n° 200926-29 du 26 janvier 2009

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriattou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 15 octobre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles cadastrées section AB n° 202 et n° 208, situées sur le territoire de la commune de Biriattou ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Biriattou, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63 - commune de Biriattou

Arrêté préfectoral n° 200935-9 du 4 février 2009

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriattou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité sur la commune de Bayonne, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 4 novembre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour

la parcelle de référence cadastrale AB n° 203 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune de Biriadou ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Biriadou, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

POLICE GENERALE

Autorisation d'ouverture d'une agence de recherches privée

Arrêté préfectoral n° 200928-1 du 28 janvier 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par M. Olivier Gaury, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une agence de recherches privées 33, rue de Hardoy à Anglet (64600) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Olivier Gaury, né le 6 juillet 1959 à Libourne (33), domicilié 33 rue de Hardoy à Anglet (64600), est autorisé à exercer, à cette adresse, des activités de recherches privées.

Article 2. Les informations ou renseignements recueillis dans le cadre de cette activité sont, conformément à l'article 20 de la loi précitée, destinés à des tiers.

Article 3. Une copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, sera adressée à la directrice départementale de la sécurité publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 200936-1 du 5 février 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Claude Mansieus ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. La Sarl Marbrerie Funéraire Pyrénéenne sise à Pontacq, 23 avenue Henri IV, exploitée par M. Jean-Claude Mansieus est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 09-64-3-38

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CIRCULATION ROUTIERE

Autoroute de la côte basque - dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Par arrêté préfectoral n° 200927-7 du 27 janvier 2009, la société Autoroutes du Sud de la France lance les travaux préparatoires aux travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute de la Côte Basque A63 entre les échangeurs de Biarritz et Ondres.

Ces travaux ne peuvent pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral, portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 du 10 mai 1994 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques.

Ils nécessitent donc la prise d'un arrêté spécifique rédigé avec les éléments connus à ce jour pour les travaux préparatoires.

Un arrêté modificatif ou complémentaire, présenté courant 2009, définira les besoins futurs.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

n° 4 : concernant les jours hors chantier,

n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,

n° 7 : concernant la longueur maximale de la zone de restriction,

n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Des restrictions de circulation seront mises en place au droit du chantier dès la signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2009.

La circulation sera réglementée de la manière suivante :

- Sur l'ensemble de la zone de travaux ; du PK 26.300 au PK 34.500 dans le sens Espagne/France et du PK 34.200 au PK 26.900 dans le sens France/Espagne :
 - limitation de la vitesse à 110 km/h.
- Interdiction de doubler pour les poids-lourds de 6h00 à 22h00 :
 - du PK 22.000 au PK 34.500 dans le sens Espagne/France,
 - du PK 34.400 au PK 26.900 dans le sens France/Espagne.
- Lors de la circulation à 2 voies de largeur réduite sans bande d'arrêt d'urgence pour la réalisation des terrassements de la piste de la Nive, du PK 27.500 au PK 28.000 dans le sens Espagne/France :
 - limitation de la vitesse à 90 km/h au niveau de la zone de chantier.

Les travaux au niveau des bretelles d'échangeurs se feront sous fermeture de la bretelle de 20h00 à 08h00 le lendemain.

Une déviation de la circulation sera mise en place sans détournement sur le réseau extérieur.

Les neutralisations pourront rester en place en fin de semaine et être reportées pour une période d'un mois en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

Ces travaux préparatoires aux travaux d'élargissement de l'autoroute A63 se dérouleront conformément à la notice explicative jointe au présent arrêté.

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux, ainsi qu'à proximité des bretelles des échangeurs de Bayonne-Sud, Bayonne-Mousserolles et Bayonne-Nord, une signalisation temporaire réglementaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à

la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les gares de péage et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales. De plus, des messages seront diffusés sur la radio autoroutière 107.7 FM.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, communes de Herrère, Escout et Précilhon

Par arrêté préfectoral n° 200923-13 du 14 janvier 2009, à compter du 15 Janvier 2009 et jusqu'au 23 Janvier 2009, pour une période de 5 jours de 8h00 à 17h30, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF24) entre les PR 62 + 100 et 65 + 100. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 17h30, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Sauge Agence Pau/Montardon - BP 112 - Montardon 64811 Aéroport Pyrénées cedex de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, commune de Sarrance

Par arrêté préfectoral n° 200929-3 du 29 janvier 2009, à compter du 9 Février 2009 et jusqu'au 13 Février 2009, pour une période de 3 jours de 8h00 à 17h30, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF24) entre les PR 87+530 et 87+860. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 17h30, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Sauge Agence Pau/Montardon - BP 112 - Montardon 64811 Aéroport Pyrénées Cedex de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, communes de Herrere, Escout et Précilhon

Par arrêté préfectoral 200929-2 du 29 janvier 2009, à compter du 2 Février 2009 et jusqu'au 6 Février 2009, pour une période de 5 jours de 8h00 à 17h30, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF24) entre les PR 62 + 100 et 65 + 100. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 17h30, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Sauge Agence Pau/Montardon – BP 112 – Montardon 64811 Aéroport Pyrénées Cedex de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, commune de Gan

Par arrêté préfectoral n° 200934-5 du 3 février 2009, à compter du 4 Février 2009 et jusqu'au 6 Février 2009, pour une période de 3 jours, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire conformément aux schémas SETRA Edition 2000 Volume 1 (Fiche CF22) entre les PR 45+037 et 45+287. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 17h00, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SCREG Sud Ouest – JL Caillaba 84 rue de Gère Belesten 64121 Serres Castet, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, communes de Herrere, Escout, Précilhon et Oloron

Par arrêté préfectoral n° 200937-2 du 6 février 2009, à compter du 12 Février 2009 et jusqu'au 27 Février 2009, pour une période de 15 jours de 8h30 à 17h30, la circulation sera réglementée conformément aux schémas (Fiche CF24) entre les PR 63 + 500 et 65 + 100 et (Fiche CF12) entre les PR 62+100 et 63+500 – PR 65+100 et 66+480 . La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h30 et 17h30, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAUGE Agence Pau/Montardon – BP 112 – Montardon 64811 Aéroport Pyrénées Cedex de jour comme de nuit.

SANTE PUBLIQUE

Modification de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2008 des maisons de retraite et logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes - EHPAD Vieil Assantza

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200927-12 du 27 janvier 2009, la Dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de l'EHPAD Vieil Assantza, n° FINESS 640785515, accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2008 :

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale en année pleine : 417.364,41 € soit pour l'année 2008

Dotation complémentaire à verser au titre de l'année 2008 : 17.309,10 €

Dont dotation soins de ville : Néant

La fraction forfaitaire 2009 correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins 2009 est égale à : 34.780,37 €

Dont dotation soins de ville Néant

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 27,87 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 20,10 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 13,52 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 21,61 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Modification de la tarification ternaire
section soins pour l'exercice 2008
des maisons de retraite et logements foyers
accueillant des personnes âgées dépendantes -
EHPAD Beau Rivage**

Par arrêté préfectoral n° 200927-13 du 27 janvier 2009, la Dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de l'EHPAD Beau Rivage, n° FINESS 640785614, accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2008 :

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale en année pleine :839.772,25 €

Dotation complémentaire à verser au titre de l'année 2008 :117.007,33 €

Dont dotation soins de ville : Néant

La fraction forfaitaire 2009 correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 69.981,02 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 241 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 30, 05 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 19,12 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 33,70 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Modification de la tarification ternaire
section soins pour l'exercice 2008
des maisons de retraite et logements foyers
accueillant des personnes âgées dépendantes -
EHPAD Fondation Pomme**

Par arrêté préfectoral n° 200933-20 du 2 février 2009, la Dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de l'EHPAD Fondation Pomme, n° FINESS 640785549, accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2008 :

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale arrêtée fin 2008 à :560 955,00 €

Dotation complémentaire à verser au titre de l'année 2008 :10 874,00 €

Dont dotation soins de ville : Néant

A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :46 746,25 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 228.07 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 26.88 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 12.94 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 25.63 €

Pour information, la dotation globale de référence en année pleine valable pour 2009 suite à renouvellement de conventionnement sera de 589 378 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Modification de la tarification ternaire
section soins pour l'exercice 2008
des maisons de retraite et logements foyers
accueillant des personnes âgées dépendantes -
EHPAD Esquirette**

Par arrêté préfectoral n° 200933-22 du 2 février 2009, la Dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de l'EHPAD Esquirette, n° FINESS 640015236, accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2008 :

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale arrêtée fin 2008 à :443 328,00 €

Dotation complémentaire à verser au titre de l'année 2008 :52.546,00 €

Dont dotation soins de ville Néant

A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :

36 944,00 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 228.77 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 21.36 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 15.13 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 23.46 €

Pour information, la dotation globale de référence en année pleine valable pour 2009 suite à renouvellement de conventionnement sera de 513 726 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Modification de la tarification ternaire
section soins pour l'exercice 2008
des maisons de retraite et logements foyers
accueillant des personnes âgées dépendantes -
EHPAD Antoine de Bourbon**

Par arrêté préfectoral n° 200933-23 du 2 février 2009, la Dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de l'EHPAD Antoine de Bourbon, n° FINESS 640795878, accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2008 :

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale arrêtée fin 2008 à : 480 541,00 €

Dotation complémentaire à verser au titre de l'année 2008 : 45.147,00 €

Dont dotation soins de ville : Néant

A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 40.045.08 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2..... 30.19 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4..... 24.84 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6..... 14.13 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ... 22.86 €

Pour information, la dotation globale de référence en année pleine valable pour 2009 suite à renouvellement de conventionnement sera de 610 700,00 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Modification de la tarification ternaire
section soins pour l'exercice 2008
des maisons de retraite et logements foyers
accueillant des personnes âgées dépendantes -
EHPAD Espérance et Accueil**

Par arrêté préfectoral n° 200933-24 du 2 février 2009, la Dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de l'EHPAD Espérance et Accueil, n° FINESS 640785556, accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2008 :

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale arrêtée à fin 2008 :496 753,00 €

Dotation complémentaire à verser au titre de

l'année 2008 : 51.071,00 €

Dont dotation soins de ville : Néant

A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 41.396.08 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 29.48 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 22.46 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 15.44 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 22.70 €

Pour information, la dotation globale de référence en année pleine valable pour 2009 suite à renouvellement de conventionnement sera de 555 983 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Modification de la tarification ternaire
section soins pour l'exercice 2008
des maisons de retraite et logements foyers
accueillant des personnes âgées dépendantes -
EHPAD Le Temple**

Par arrêté préfectoral n° 200933-25 du 2 février 2009, la Dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de l'EHPAD Le Temple, n° FINESS 640015111, accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2008 :

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale arrêtée fin 2008 à : 309 857 €

Dotation complémentaire à verser au titre de

l'année 2008 : 29 167,00 €

Dont dotation soins de ville : Néant

A compter du 1^{er} janvier 2009, la fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 25 821.42 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 32.91 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 25.73 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 18.56 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 27.38 €

Pour information, la dotation globale de référence en année pleine valable pour 2009 suite à renouvellement de conventionnement sera de 309 857,00 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Fixation de la dotation globale provisoire de financement
du SESSAD de l'A.D.P.E.P. à Saint-Jean-de-Luz**

Par arrêté préfectoral n° 200933-15 du 2 février 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale du SESSAD de l'A.D.P.E.P à Saint-Jean-De-Luz, n° FINESS : 64 079 037 4, est fixée à titre provisoire à 89 907 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit à : 7 492, 25 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

AGRICULTURE

**Mise en œuvre de la prime herbagère
agroenvironnementale 2 pour les engagements 2008**

Arrêté préfectoral n° 200934-16 du 3 février 2009

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12/09/2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12/09/2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007/82-15 du 23 mars 2007 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et

environnementales des terres et précisant les normes usuelles en matière de superficies éligibles, d'irrigation et de surfaces fourragères.

Vu l'arrêté préfectoral 2007/302.32 du 30/10/2007 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2

Vu l'arrêté préfectoral 2008/151.25 du 30/05/2008 modifiant l'arrêté préfectoral 2007/302.32 du 30/10/2007 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2

Vu l'arrêté préfectoral N°2008-231-7 du 18 août 2008 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 pour les engagements 2008

Vu l'arrêté préfectoral 2008-357-2 du 22 décembre 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRÊTE :

Article premier. Le 4^{ième} paragraphe de l'Article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-231-7 du 18 août 2008 susvisé est modifié comme suit

Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

Les titulaires d'un engagement en prime herbagère agroenvironnementale (PHAE) arrivant à échéance en 2008 (c'est à dire ayant 2003 comme année de début d'engagement ;

- Les titulaires d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) comprenant une mesure herbagère, échu avant le 31/12/2008, ayant bénéficié auparavant d'une prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE) ;
- Les titulaires d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) ovin, échu avant le 31/12/2008
- Les agriculteurs installés depuis le 15 mai 2003 avec le bénéfice d'une dotation jeune agriculteur
- Les nouveaux demandeurs 2008, titulaires ou non d'un CTE herbagers, répondant aux critères d'éligibilité de la PHAE2 et s'étant engagés à respecter le cahier des charges.

Article 2. M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 3 février 2009
Le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture
François GOUSSE

Mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 pour les engagements 2008

Arrêté préfectoral n° 200935-1 du 4 février 2009

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes

pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12/09/2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12/09/2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007/82-15 du 23 mars 2007 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et précisant les normes usuelles en matière de superficies éligibles, d'irrigation et de surfaces fourragères.

Vu l'arrêté préfectoral 2007/302.32 du 30/10/2007 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2

Vu l'arrêté préfectoral 2008/151.25 du 30/05/2008 modifiant l'arrêté préfectoral 2007/302.32 du 30/10/2007 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2

Vu l'arrêté préfectoral N°2008-231-7 du 18 août 2008 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 pour les engagements 2008

Vu l'arrêté préfectoral N°2009-34-16 du 3 février 2009 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 pour les engagements 2008

Vu l'arrêté préfectoral 2008-357-2 du 22 décembre 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRÊTE :

Article premier. Le 4^{ème} paragraphe de l'Article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-231-7 du 18 août 2008 susvisé est modifié comme suit

Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

- Les titulaires d'un engagement en prime herbagère agroenvironnementale (PHAE) arrivant à échéance en 2008 (c'est à dire ayant 2003 comme année de début d'engagement) ;
- Les titulaires d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) comprenant une mesure herbagère, échu avant le 31/12/2008, ayant bénéficié auparavant d'une prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE) ;
- Les titulaires d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) ovin, échu avant le 31/12/2008
- Les agriculteurs installés depuis le 15 mai 2003 avec le bénéfice d'une dotation jeune agriculteur
- Les nouveaux demandeurs 2008, titulaires ou non d'un CTE herbagers, répondant aux critères d'éligibilité de la PHAE2 et s'étant engagés à respecter le cahier des charges..

Article 2. Le 7^{ème} paragraphe de l'Article 2. de l'arrêté préfectoral n°2008-231-7 du 18 août 2008 susvisé est modifié comme suit

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %

le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :

- mesure PHAE2-GP1 : chargement compris entre 0.5 et 1.4 UGB/ha
- mesure PHAE2-GP2 : chargement compris entre 0.3 et 0.5 UGB/ha
- mesure PHAE2-GP3 : chargement supérieur à 0 UGB/ha et inférieur à 0.3 UGB/ha

Article 3. Le 2^o paragraphe de l'article 4 : de l'arrêté préfectoral n°2008-231-7 du 18 août 2008 susvisé est modifié comme suit :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter une entité collective est de

Mesure PHAE2	Plage de chargement à respecter	Montant unitaire
PHAE2 GP1	0.5 <= chargement <1.4	71 €
PHAE2 GP2	0.3 <= chargement <0.5	64€
PHAE2 GP3	0<Chargement <0.3	40 €

Article 4. Le 6^{ème} alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2008-231-7 du 18 août 2008 susvisé est modifié comme suit :

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé est plafonné à une augmentation maximale de 75% par rapport aux aides antérieurement perçues au titre de la PMSEE et en tout état de cause ne saurait être supérieur à 4000euros par utilisateur de l'estive.

Article 5. M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 4 février 2009
Le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture
François GOUSSE

ENERGIE

Autorisation et exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «l'Arriutort» et portant règlement d'eau

Arrêté préfectoral n° 200933-27 du 2 février 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

*Permissionnaire : Association syndicale autorisée
d'irrigation de Boueilh Boueilho Lasque*

(arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 28 février 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté n° 06/EAU/25 du 28/02/2006 autorisant l'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «l'Arriutort» et portant règlement d'eau ;

Vu l'avis réputé favorable du pétitionnaire en l'absence de réponse au courrier du 3 octobre 2008 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 18 décembre 2008 ;

Considérant que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe B des barrages, ainsi que définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté n° 06/EAU/25 du 28/02/2006 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article premier. Classement de l'ouvrage

L'ouvrage de retenue de Boueilh Boueilho Lasque est un barrage de classe B au sens du décret n° 1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité du barrage

L'article n° 17 de l'arrêté n° 06/EAU/25 du 28/02/2006 autorisant l'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «l'Arriutort» et portant règlement d'eau, est abrogé.

Article 3. Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-130 à R214-132 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;
- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 30 juin 2009 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2009 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 30 juin 2009 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31/12/2010 puis tous les 2 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31/12/2012 puis tous les 5 ans.

Article 4. Délai de réalisation de l'étude de danger

Le délai pour la réalisation de l'étude de danger prévue à l'article R214-115 du code de l'environnement est fixé au le 31 décembre 2012. Cette étude de dangers fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans.

Titre II : Dispositions générales

Article 5. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7. Publication et information des tiers

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BOUEILH BOUEILHO LASQUE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet des Pyrénées-Atlantiques par les soins du maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 8. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9. Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, M. le Président de l'Association syndicale autorisée d'irrigation de Boueilh-Boueilho Lasque, M. le Maire de la commune de Boueilh Boueilho Lasque, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Pau, le 2 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation et création d'une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau "le Larus" et portant règlement d'eau

Arrêté préfectoral n° 200933-28 du 2 février 2009

*Permissionnaire : Association syndicale autorisée
d'irrigation du Laa*

(arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 63 du
05/09/2000)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté n° 63 du 05/09/2000 autorisant la création d'une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «le Larus» et portant règlement d'eau ;

Vu l'avis réputé favorable du pétitionnaire en l'absence de réponse au courrier du 3 octobre 2008 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 18 décembre 2008 ;

Considérant que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe B des barrages, ainsi que définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté n° 63 du 05/09/2000 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

A R R E T E

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article premier. Classement de l'ouvrage

L'ouvrage de retenue de Laa est un barrage de classe B au sens du décret n° 1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité du barrage

L'arrêté n° 63 du 05/09/2000 autorisant la création d'une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «le Larus» et portant règlement d'eau, est abrogé.

Article 3. Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-130 à R214-132 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;
- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 30 juin 2009 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2009 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 30 juin 2009 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31/12/2010 puis tous les 2 ans ;

- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31/12/2012 puis tous les 5 ans.

Article 4. Délai de réalisation de l'étude de danger

Le délai pour la réalisation de l'étude de danger prévue à l'article R214-115 du code de l'environnement est fixé au 31 décembre 2012. Cette étude de dangers fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans.

Titre II : Dispositions générales

Article 5. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7. Publication et information des tiers

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Viellesegure, Lucq De Bearn, Ogenne Camptort, Sauvelade, Lagor, Maslacq, Loubieng, Laa Mondrans, Orthez, Sainte Suzanne, Lanneplaa, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet des Pyrénées-Atlantiques par les soins des maires.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 8. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9. Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, . le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, . le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, M. le Président de l'Association syndicale autorisée d'irrigation du Laa, M. les Maires des communes de Viellesegure, Lucq De Bearn, Ogenne Camptort, Sauvelade, Lagor, Maslacq, Loubieng, Laa

Mondrans, Orthez-Sainte Suzanne, Lanneplaa, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 2 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification des ouvrages du barrage de Cadillon et portant règlement d'eau

Arrêté préfectoral n° 200933-29 du 2 février 2009

—
*Permissionnaire : Syndicat Intercommunal
d'Irrigation de la Vallée des Lées*

—
*(arrêté modifiant et complétant l'arrêté
n° 04/EAU/38 du 29 juin 2004)*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, R 214-112 à R 214-147 ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté n° 04/EAU/38 du 29 juin 2004 portant modification des ouvrages du barrage de Cadillon et portant règlement d'eau ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 24 novembre 2008 sollicité par courrier du 6 octobre 2008 concernant les prescriptions complémentaires ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 18 décembre 2008 ;

Considérant les caractéristiques du barrage (hauteur : 16 mètres, volume : 995 000 m3) correspondant à la classe B définie à l'article R 214-112 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté n° 04/EAU/38 du 29 juin 2004 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

A R R E T E

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article premier. Classement de l'ouvrage

Le barrage dit « de Cadillon » sur le ruisseau « le Lisau » est un barrage de classe B au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité du barrage

L'article 14 « Mesures relatives à la sécurité du barrage » de l'arrêté n° 04/EAU/38 du 29 juin 2004 portant modification des ouvrages du barrage de Cadillon et portant règlement d'eau, est abrogé.

Article 3. Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-130 à R214-132 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;
- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 30 juin 2009 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2009 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 30 juin 2009 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31/12/2009 puis tous les 2 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31/12/2011 puis tous les 5 ans.

Article 4. Délai de réalisation de l'étude de danger

Le délai pour la réalisation de l'étude de danger prévue à l'article R214-115 du code de l'environnement est fixé au le 31 décembre 2012. Cette étude de dangers fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans.

Titre II : Dispositions générales

Article 5. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7. Publication et information des tiers

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Cadillon, Castillon-de-Lembeye, Arricau-Bordes, Conchez-de-Béarn et Mont-Disse, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet des Pyrénées-Atlantiques par les soins des maires.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du pétitionnaire,

dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées Atlantiques.

Article 8. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9. Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Vallée des Léés, MM. les Maires des communes de Cadillon, Castillon-de-Lembeye, Arricau-Bordes, Conchez-de-Béarn et Mont-Disse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 2 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation et création d'une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «le Lees de Peyrelongue» et portant règlement d'eau

Arrêté préfectoral n° 200934-19 du 3 février 2009

*Permissionnaire : Association syndicale
autorisée d'irrigation du Petit Lees*

*(arrêté modifiant et complétant l'arrêté
n° 02-28 du 26/03/2002)*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté n° 02-28 du 26/03/2002 autorisant la création d'une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «le Lees de Peyrelongue» et portant règlement d'eau ;

Vu l'avis réputé favorable du pétitionnaire en l'absence de réponse au courrier du 3 octobre 2008 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 18 décembre 2008 ;

Considérant que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe B des barrages, ainsi que définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté n° 02-28 du 26/03/2002 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article premier. Classement de l'ouvrage

L'ouvrage de retenue de Peyrelongue est un barrage de classe B au sens du décret n° 1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité du barrage

L'article n° 17 de l'arrêté n° 02-28 du 26/03/2002 autorisant la création d'une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «le Lees de Peyrelongue» et portant règlement d'eau, est abrogé.

Article 3. Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-130 à R214-132 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;
- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 30 juin 2009 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2009 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 30 juin 2009 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31/12/2009 puis tous les 2 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31/12/2011 puis tous les 5 ans.

Article 4. Délai de réalisation de l'étude de danger

Le délai pour la réalisation de l'étude de danger prévue à l'article R214-115 du code de l'environnement est fixé au

31 décembre 2012. Cette étude de dangers fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans.

Titre II : Dispositions générales

Article 5. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7. Publication et information des tiers

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Momy, Lucarre, Peyrelongue-Abos, Samsons-Lion, Lembeye, Lespielle, Escures, Anoye, Simacourbe, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet des Pyrénées-Atlantiques par les soins des maires.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 8. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9. Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Président de l'Association syndicale autorisée d'irrigation du Petit Lees, MM. les Maires des communes de Momy, Lucarre, Peyrelongue, Abos, Samsons Lion, Lembeye, Lespielle, Escures, Anoye, Simacourbe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 3 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 200927-10 du 27 janvier 2009
Direction départementale des Services Vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 12 Janvier 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2005-299-2 du 27 Mars 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Florent COLLIGNON pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. M. le Dr Florent COLLIGNON s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 Janvier 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 200927-11 du 27 janvier 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 12 Janvier 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2005-299-2 du 27 Mars 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Jérémie MASSOT pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. M. le Dr Jérémie MASSOT s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 Janvier 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 200934-6 du 3 février 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 02 Février 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2005-299-2 du 27 Mars 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Amandine BOULET pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. M^{me} le Dr Amandine BOULET s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;

- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 Février 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 200934-7 du 3 février 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 26 Janvier 2009 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Frédéric STAHL, Cabinet Vétérinaire Etchalus/Madin/Sauvan - 64600 Anglet

Article 2. M. le Dr Frédéric STAHL, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 Février 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 200934-8 du 3 février 2009

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 12 Janvier 2009 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Sylvain GARCON, Cabinet Fuzier/Rousset - 64270 Salies De Béarn

Article 2. M. le Dr Sylvain GARCON, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 février 2009
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires,

l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

=====

Arrêté préfectoral n° 200934-9 du 3 février 2009

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 26 Janvier 2009 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Lizzy BUFFIN, Cabinet Vétérinaire Lembeye - 64350 Lembeye

Article 2. M^{me} le Dr Lizzy BUFFIN, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 03 Février 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires,

l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

=====

Arrêté préfectoral n° 200934-10 du 3 février 2009

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 02 Février 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Philippe GUICHARD, Gaztanadoia - 64220 Saint Jean Le Vieux

Article 2. M. le Dr Philippe GUICHARD, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de

son mandat ;

– à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 03 Février 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

COLLECTIVITES LOCALES

Transfert du siège du syndicat AEP de la région de Jurançon

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 200928-14 du 28 janvier 2009, le siège du Syndicat AEP de la Région de Jurançon est transféré au : 33, avenue Bagnell à Jurançon.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Création du Conseil régional de l'emploi

Arrêté préfet de région du 21 janvier 2009
Préfecture de la région aquitaine

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu l'article L.5112-1 du code du travail ;

Vu le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu les articles R.5112-19 à R.5112-22 du code du travail ;

Sur proposition de M. le Secrétaire régional pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier. Il est créé en Aquitaine le Conseil Régional de l'Emploi en Aquitaine, conformément à l'article 1 de la loi du 13 février 2008 susvisée.

Article 2. Le Conseil Régional de l'Emploi est consulté sur l'organisation territoriale du service public de l'emploi et émet un avis sur la convention annuelle conclue entre l'Etat et Pôle Emploi.

Article 3. Le Conseil Régional de l'Emploi est placé sous la présidence de M. le Préfet de la région Aquitaine ou de son représentant.

Il se compose, dans l'attente des désignations par l'ensemble des autorités compétentes, comme suit :

Représentants de l'Etat :

M. le Recteur d'Académie,

M. le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

M. le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt,

M. le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Représentants des organisations professionnelles d'employeurs :

TITULAIRES

M. Jean DEGOS

MEDEF

M. Serge MARCILLAUD

CGPME

M. Jean-Claude DARRAMBIDE M. Benoît TABASTE

UPA

M. Denis LURTON

FRSEA

SUPLÉANTS

M. Dominique BISSON

MEDEF

M. Bertrand DEMIER

CGPME

UPA

M. Jean ROULAND

FRSEA

Représentants des organisations syndicales de salariés :

TITULAIRES

M. José HUICI

CGT

Mme Catherine DUBOSCOQ

CFDT

M. Frédéric VAVASSEUR

CGT/FO

M. Jean-Louis TREZEGUET

CFTC

M. Patrick LARQUEY

CFE/CGC

SUPLÉANTS

M. Richard CAVILLE

CGT

M. Philippe SCHNEIDER

CFDT

M. Jean-Pierre DELIGEY

CGT/FO

M. Francis JAYLE

CFTC

Représentants des maisons de l'emploi :

TITULAIRE

M. Christian MILLET-BARBE

SUPLÉANT

M. Eric DOSSET

Représentants des missions locales :

TITULAIRE

M. Guy MALLIE

SUPLÉANT

M. Yohan DAVID

Autres représentants :

M^{me} la Directrice Régionale de Pôle Emploi

M. le Directeur régional de l'AGEFIPH

Article 4. Le mandat des membres nommés à titre individuel est de trois ans renouvelable.

Article 5. Le secrétariat du Conseil Régional de l'Emploi est assuré par le Secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 6. M. le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de région,
Francis IDRAC

Modification au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Béarn et Soule

Arrêté préfet de région du 30 janvier 2009
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié, fixant la composition du conseil d'administration de la CAF de Béarn et Soule.

Sur proposition en date du 8 janvier 2009 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

ARRÊTE

Article premier. L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

Article 2. Sont nommés en tant que représentants des employeurs et sur désignation du :

– Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M ^{me} Valérie PARIS	M ^{me} Marie-Dominique LAVAURE
M. Michel FORCADE	M ^{me} Nicole LACAU
M ^{me} Catherine ARRIBARAT	M. Michel OLIVÉ

Article 3. Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le préfet des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
Le directeur régional des affaires
sanitaires et sociales d'Aquitaine
Jacques CARTIAUX

Modification au conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'aquitaine

Arrêté préfet de région du 2 février 2009

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.183-1 à L.183-4, R.183-2,

Vu le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 23 septembre 1997, fixant la répartition des sièges des administrateurs des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine pour les différents régimes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 23 décembre 2004 modifié le 5 septembre 2005, 6 avril 2006 26 juin 2006, 16 novembre 2006 et 5 décembre 2006 portant nomination au conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Sur proposition en date du 26 janvier 2009 de la Mutualité Française,

ARRÊTE

Article premier. l'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2. est nommé en tant que représentant de la Fédération Nationale de la Mutualité Française

Titulaire : M. Jean-Philippe LAVAL en remplacement de M. Francis MORA

Article 3 –Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
Le directeur régional des affaires
sanitaires et sociales d'Aquitaine
Jacques CARTIAUX

TRAVAIL

Modification temporaire de l'agrément de formation du centre de rééducation professionnelle de Clairvivre à Salagnac (24)

Arrêté préfet de région du 10 février 2009
Direction régionale du travail, de l'emploi
et la formation professionnelle

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde,
chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au
reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des
dossiers de demande d'agrément des centres de pré-orienta-
tion et de rééducation professionnelle ;

Vu le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de
pré-orientation et aux centres d'éducation ou de rééducation
professionnelle ;

Vu la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant appli-
cation du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;

Vu l'avis de la Commission Emploi et Insertion Profes-
sionnelle des travailleurs handicapés ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2007 portant agrément de forma-
tion au bénéfice du CRP de Clairvivre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-04-0002 du 7 avril 2008
donnant délégation de signature à M. Serge LOPEZ Direc-
teur régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation
professionnelle de la région Aquitaine ;

A R R E T E

Article premier. Objet

A titre dérogatoire, et pour la seule période comprise entre
le 2 février 2009 et le 12 février 2009, les dispositions de
l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007, portant agrément de
formation au bénéfice du Centre de Rééducation Profession-
nelle de Clairvivre, sis à SALAGNAC en Dordogne, sont
modifiées dans les termes définis à l'article suivant.

Article 2. Modification de la capacité d'accueil

Sous réserve de la présentation effective du certificat de
compétences professionnelles « réaliser les équipements
courants en optique lunetterie de détail » par M. DUHAMEL
Bruno né le 20 mai 1956 et domicilié à Leycuras, Lieu dit
Saint Martin à Excideuil, et en vue de la réactualisation des
connaissances nécessaires à cet examen, il est convenu de
porter à 16 stagiaires la capacité d'accueil de la formation
« Monteur Vendeur en Optique Lunetterie ».

La capacité d'accueil globale de l'établissement C.R.P. de
Clairvivre demeure inchangée.

Article 3. Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17
octobre 2007 demeurent inchangées.

A l'issue de la période concernée, soit à compter du 12
février 2009, ou en cas d'abandon du stage de réactualisation

des connaissances de M. DUHAMEL Bruno, les dispositions
prévues par l'article 2 du présent arrêté seront caduques et
celles prévues par l'arrêté du 17 octobre 2007 s'appliqueront
à nouveau de plein droit.

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Adminis-
tratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Pour le préfet de région,
Le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Serge LOPEZ

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008 et pour un report d'activité de l'année 2007

Arrêté régional du 21 janvier 2009
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
d'Aquitaine ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement
de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de finan-
cement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son
article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les
dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005
relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des
établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007
portant dispositions budgétaires et financières relatives
aux établissements de santé et modifiant le code de la santé
publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action
sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant
diverses dispositions financières relatives aux établissements
de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au
recueil et au traitement des données d'activité médicale des
établissements de santé publics et privés ayant une activité
en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission
d'informations issues de ce traitement dans les conditions
définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil
et au traitement des données d'activité médicale des établis-
sements de santé publics et privés ayant une activité d'hos-
pitalisation à domicile et à la transmission d'informations
issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de
versement des ressources des établissements publics de santé

et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Pau ;

Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de novembre 2008 et pour un report d'activité de l'année 2007, le 15 janvier 2009, par le centre hospitalier de Pau.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 319 872,96 €, dont

109 647,98 € au titre d'un report d'activité de l'année 2007, soit :

- 7 267 585,88 € au titre de l'activité (y compris l'HAD), dont 73 576,26 € au titre d'un report d'activité MCO de l'année 2007,
- 608 692,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD), dont 34 483,00 € au titre d'un report d'activité MCO de l'année 2007,
- 443 594,51 € au titre des produits et prestations (DMI), dont 1 588,72 € au titre d'un report d'activité de l'année 2007.

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008 et d'un report d'activité de l'année 2007

—
Arrêté régional du 21 janvier 2009
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des

ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Orthez ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2008 et pour un report d'activité de l'année 2007, le 7 janvier 2009, par le centre hospitalier d'Orthez.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 151 072,31 €, dont 53 946,44 € au titre d'un report d'activité de l'année 2007, soit :

- 1 118 817,66 € au titre de l'activité, dont 53 946,44 € au titre d'un report d'activité de consultations externes de l'année 2007,
- 21 524,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 10 730,00 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821
au titre de l'activité déclarée
pour le mois de novembre 2008**

Arrêté régional du 21 janvier 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Oloron ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2008, le 9 janvier 2009, par le centre hospitalier d'Oloron.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 227 075,52 € soit :

- 1 172 537,66 € au titre de l'activité,
- 40 124,01 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 14 413,85 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417
au titre de l'activité déclarée
pour le mois de novembre 2008**

Arrêté régional du 15 janvier 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Bayonne ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2008, les 12 et 31 décembre 2008, par le centre hospitalier de Bayonne.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 7 693 729,44 € soit :

- 6 673 392,85 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 759 694,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 260 642,38 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557
au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008**

Arrêté régional du 15 janvier 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements

de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre médical Toki-Eder ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2008, le 31 décembre 2008, par le centre médical Toki-Eder.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 76 986,02 € soit :

- 76 986,02 € au titre de l'activité.

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au

recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre médical Toki-Eder et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

SANTE PUBLIQUE

Centre hospitalier de Pau - Autorisation de remplacement d'une gamma caméra

Décision régionale du 7 octobre 2008
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

*Autorisation délivrée dans le cadre
de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2008, présentée par le Centre hospitalier de PAU (64046) – 4 Boulevard Hauterive en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer sa première gamma caméra, qui avait fait l'objet d'un renouvellement tacite d'autorisation par décision en date du 15 novembre 2006,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 19 septembre 2008,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation de remplacer une gamma caméra est accordée au Centre Hospitalier de PAU (64046) – 4 Boulevard Hauterive

N° Finess de l'entité juridique :64 078 129 0

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un

délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque à Bayonne - Autorisation d'exploitation d'une troisième gamma caméra

Décision régionale du 7 octobre 2008

*Autorisation délivrée dans le cadre
de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2008, présentée par le Centre hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne (64109) – Avenue de l'Interne Jacques Loëb en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une troisième gamma caméra,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 19 septembre 2008,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation d'exploiter une troisième gamma-caméra, au sein du service de médecine nucléaire de l'hôpital Saint Léon, est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte basque à BAYONNE (64109) – Avenue de l'Interne Jacques Loëb.

N° Finess de l'entité juridique :64 078 041 7

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Changement de gestionnaire des cliniques Lafargue, Paulmy, Lafourcade et Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne

Décision régionale du 4 novembre 2008

*Autorisation délivrée dans le cadre
de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 15 janvier 2008 et du 20 mars 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande en date du 10 octobre 2008 présentée par la SAS Capiro Bayonne – avenue du Docteur Lafourcade – 64100 – Bayonne, sollicitant le transfert, à son profit, des autorisations actuellement détenues, dans le cadre de l'article L. 6122-1, pour l'exploitation des établissements suivants :

- Clinique Lafargue à Bayonne
- Clinique Paulmy à Bayonne
- Clinique Lafourcade à Bayonne

- et Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne
- Vu l'extrait Kbis en date du 6 octobre 2008,

DECIDE

Article premier. Les autorisations précédemment délivrées, dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, pour l'exploitation des établissements suivants :

- Clinique Lafargue à Bayonne
- Clinique Paulmy à Bayonne
- Clinique Lafourcade à Bayonne
- et Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne

sont confirmées au profit de la SAS Capiro Bayonne – Quartier Lachepaillet – avenue du Docteur Lafourcade – 64100 – Bayonne.

N° Finess de l'entité juridique :64 001 220 9

Article 2. Les activités de soins autorisées dans les établissements, ci-après, demeurent inchangées à savoir :

- Pour la clinique Lafargue (N° Finess ET : 64 078 046 6)
- médecine en hospitalisation complète
 - chirurgie en hospitalisation complète et sous forme d'alternatives à l'hospitalisation
 - obstétrique
 - activités cliniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) de prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP et transfert des embryons en vue de leur implantation

Pour la clinique Lafourcade (N° Finess ET : 64 078 048 2)

- médecine en hospitalisation complète et sous forme d'alternatives à l'hospitalisation
- chirurgie en hospitalisation complète et sous forme d'alternatives à l'hospitalisation
- obstétrique

Pour la clinique Paulmy (N° Finess ET : 64 078 078 9)

- médecine en hospitalisation complète et sous forme d'alternatives à l'hospitalisation
- chirurgie en hospitalisation complète et sous forme d'alternatives à l'hospitalisation
- rééducation cardiaque sous forme d'alternatives à l'hospitalisation

Pour la clinique Saint-Etienne et du Pays Basque (N° FINESS ET : 64 078 043 3)

- médecine en hospitalisation complète et sous forme d'alternatives à l'hospitalisation
- chirurgie en hospitalisation complète et sous forme d'alternatives à l'hospitalisation
- médecine d'urgence

Article 3. La durée de validité des autorisations relatives aux activités de soins se poursuit sans modification.

Article 4. La date d'effet de la confirmation d'autorisation est fixée à compter de la date de la présente décision.

Article 5. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Association Aurad d'Aquitaine (33) -
Autorisation de transfert de l'antenne d'autodialyse
de Saint Jean de Luz (64)**

Décision régionale du 9 décembre 2008

*Autorisation délivrée dans le cadre
de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2008, présentée par l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile (AURAD) à Gradignan (33171) – 2 Allée des Demoiselles - BP 23 - en vue d'être autorisé à transférer l'antenne d'autodialyse de la Polyclinique de Saint Jean de Luz vers un local sis 42 rue Dominique Larrea – Z.I. Layatz à Saint Jean de Luz,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 14 novembre 2008,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation de transférer l'antenne d'autodialyse de Saint Jean de Luz du site de la Polyclinique de Saint Jean de Luz vers un local sis 42 rue Dominique Larrea – Z.I. Layatz à Saint Jean de Luz est accordée à l'association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile (AURAD) d'Aquitaine à Gradignan (33171) – 2 Allée des Demoiselles - BP 23.

N° Finess de l'entité juridique :33 000 026 6

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Association Aurad d'Aquitaine (33) -
Autorisation de transfert de l'antenne d'autodialyse
de Bayonne vers Anglet (64)**

Décision régionale du 9 décembre 2008

*Autorisation délivrée dans le cadre
de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2008, présentée par l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile (AURAD) à Gradignan (33171) – 2 Allée des Demoiselles - BP 23 - en vue d'être autorisé à transférer l'antenne d'autodialyse de Bayonne située sur le site du Centre Hospitalier de la Côte Basque vers un local sis 53 route de Pitoys – Zone de Brindos à Anglet,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 14 novembre 2008,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation de transférer l'antenne d'autodialyse de Bayonne située sur le site du Centre Hospitalier

de la Côte Basque vers un local sis 53 route de Pitoys – Zone de Brindos à Anglet est accordée à l'association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile (AURAD) d'Aquitaine à Gradi-gnan (33171) – 2 Allée des Demoiselles - BP 23.

N° Finess de l'entité juridique :33 000 026 6

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**S.A.S. Clinique Beau Site à Gan (64) -
Autorisation de création d'une unité
de pédopsychiatrie en hospitalisation de jour**

Décision régionale du 9 décembre 2008

*Autorisation délivrée dans le cadre
de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2008, présentée par la SAS Clinique Beau Site à Gan (64290) – Chemin de Mesplet - en vue d'être autorisée à créer une unité de pédopsychiatrie en hospitalisation de jour, sur le site de la clinique Beau Site à Gan,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 14 novembre 2008,

DECIDE

Article premier. L'autorisation de créer une unité de pédopsychiatrie en hospitalisation de jour, sur le site de la clinique Beau Site à Gan est accordée à la S.A.S. Clinique Beau Site à Gan (64290) – Chemin de Mesplet.

N° Finess de l'entité juridique :64 001 460 1

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**S.A. Polyclinique Aguilera (64) -
Renouvellement d'autorisation d'activité
de chirurgie sous forme ambulatoire**

Décision régionale du 9 décembre 2008

*Autorisation délivrée dans le cadre
de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2008, présentée par la S.A. Polyclinique Aguilera à Biarritz (64200) – 21 rue

de l'Estagnas - en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie sous forme ambulatoire au sein de la clinique Aguilera à Biarritz,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 14 novembre 2008,

D E C I D E

Article premier. Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie sous forme ambulatoire, au sein de la clinique Aguilera à Biarritz, est accordé à la S.A. Polyclinique Aguilera à Biarritz (64200) – 21 rue de l'Estagnas.

N° Finess de l'entité juridique :64 000 021 2

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter du 16 mars 2009.

Article 3. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 4. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Modification du schéma régional de l'organisation sanitaire de la région Aquitaine

—
Arrêté régional du 27 janvier 2009
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6115-3, L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L 6131-2, R 6121-1 à R 6121-3, R 6131-11 et D 6121-6 à D 6121-10,

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine

Vu les arrêtés des 20 mars et 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008, relatifs à la révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine,

Vu l'avis des Conférences Sanitaires de Territoire du Périgord, de Bordeaux-Libourne, des Landes, du Lot-et-Garonne, de Pau et de Bayonne,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, réunis en formation conjointe en date du 16 janvier 2009,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2009,

ARRÊTE

Article premier. Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine est modifié tel qu'il figure en annexe du présent arrêté, pour ce qui concerne les volets :

- Réanimation – Soins intensifs
- Insuffisance Rénale Chronique
- Prise en charge des personnes atteintes de cancer

Article 2. Le Schéma révisé sera consultable aux sièges :

- de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques,
- sur le site internet www.parhtage.fr

Article 3. Le Schéma Régionale d'Organisation sanitaire révisé peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, conformément aux articles R 6122-10-1 et R 6122-42 du Code de la Santé publique, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 4. Le Directeur adjoint, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine et fera l'objet d'un affichage aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

